LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75° année

Nº 12

Décembre 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Achèvement du gros œnvre du bâtiment du Burean international, p. 237. — Note du Conseil fédèral snisse (Département politique) concernant l'adbésion de l'Empire d'Iran à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 16 novembre 1959), p. 238. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique on de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lien à Nice, le 18 juin 1957 (du 30 octobre 1959), p. 238. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 18 juin 1987. Ratification par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal, p. 238.

LÉGISLATION: Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 1er octobre 1959), p. 239. — Pologne. Loi sur les agents de brevets (du 22 mai 1958), p. 239. — Union des Républiques socialisles soviéliques. Ordonnance sur les

déconvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (du 24 avril 1959), p. 241.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les indications de provenance et les appellations d'origine (C. E. Mascareñas), p. 252.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Office international de la vigne et du vin. 39° Session officielle du Comité de l'O. I. V. (Alger, 6 octobre 1959), p. 258.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Yves Saint-Gal, Eduardo Bonasi Benucci, Yolanda Eminescn), p. 259. — Plaquette: « To the Celebration of the 75th Anniversary of the Society of Swedish Patent Agents, 1959 », p. 260.

NECROLOGIE: Tullio Ascarelli, p. 260. - John Edwards, p. 261.

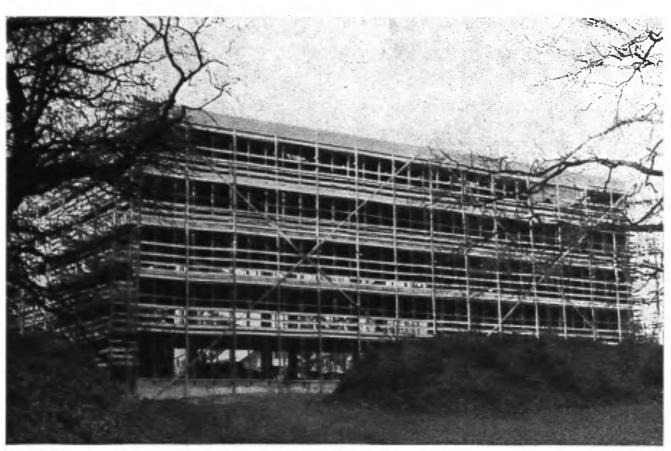
STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957 (2° supplément). Nouvelle-Zélande, p. 261. — Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1958, p. 262.

Union internationale

Achèvement du gros œuvre du bâtiment du Bureau international

Nous avons relaté dans le fascicule de la *Propriété industrielle* de juin 1959, p. 105 et 106, l'heureux développement des travaux de construction du bâtiment du Bureau international à Genève, Place des Nations.

Voici une vue du bâtiment, dont le gros œuvre est ainsi terminé, 4 étages sur rez-de-chaussée. Photographie prise au début de décembre 1959.



Au cours d'nne manifestation sur place, le 9 novembre 1959, le Directeur du Burean international a réuni ses collaborateurs, l'architecte, l'ingénienr, les entrepreneurs, les onvriers et la presse, à l'occasion de l'acbèvement du gros œuvre. Ainsi qu'il est de tradition dans le monde de la coustruction, un sapin a été hissé sur la dalle qui constitue le toit du bâtiment, et chacun s'est réjoui de cet acte. Durant les mois à venir, les maîtres d'état réaliseront l'aménagement intérieur, si bien que selon tontes probabilités le bâtiment pourra être mis en service en été 1960, comme prévn.

De nombreux Etats et plusieurs organisations internationales privées ont déjà annoncé des cadeaux et des dons pour la réussite de notre Maison, et l'envoi de documents pour l'exposition permanente qui sera installée dans le hall d'entrée. D'antres envois sont également annoncés. Voici la liste des donateurs de cadeaux qui se sont déjà fait connaître:

Lixembourg Allemagne Monaco Autriehe Norvège Belgique Pays-Bas Bulgarie Philippines Espagne France Pologne Roumanie Grèce Haïti Snède Suisse Hougrie Inde Tehécoslovaquie ltalic Tnrquie Islande Union Snd-Africaine

Association internationale pour la protection de la propriété

Association littéraire et artistique internationale Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique Union des fabricants

Lieelitenstein

Nul doute que eette liste sera encore complétée jusqu'à l'achèvement du bâtiment.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Empire d'Iran à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Dn 16 novembre 1959)

Eu exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 16 novembre 1959, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 1^{er} septembre 1959, ci-jointe en copie ¹), le Ministre des Affaires étrangères de l'Empire d'Iran a informé le Chef du Département de la ratification, par les autorités législatives de cet Etat, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres, le 2 juin 1934. Cette lettre constitue, en réalité, nue déclaration d'adhésion, car l'Iran n'est pas signataire de la Con-

vention. Transmise par l'Ambassade de ce pays à Berne, elle est parvenne à sa destination le 1^{er} octobre 1959.

Dans nne communication ultérieure, cette mission a encore précisé que l'Iran sera rangé dans la cinquième classe de contribution pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, l'adbésion de l'Iran prendra effet un mois après les instructions du Département politique fédéral, soit le 16 décembre 1959.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

dn Conseil fédéral snisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 30 oetobre 1959)

En exéention des instructions qui lui ont été adressées, le 30 octobre 1959, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade (la Légation) de Snisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Snisse à Paris, le 28 avril 1959, par le Ministère français des Affaires étrangères, le Portugal a déposé à Paris, le 2 du même mois, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'euregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 1).

L'Ambassade (la Légation) de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa hante considération.

Arrangement de Nice

eoneernant la classification internationale des produits et des services anquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification

par l'Espagne, la Ronmanie, la Turquie et le Portugal

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé, les 18 décembre 1958, 4 et 28 avril 1959, le Directeur des Burcaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, de la ratification de l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, par l'Espagne, la Ronmauie, la Turquie et le Portugal.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Rêd.)

¹⁾ L'adhésion du Portugal prendra effet tors de t'entrée en vigueur de l'Arrangement susmentionné, c'est-à-dire torsque seront réatisées les conditions prévues par l'articte 12, alinéa (2), de cet Arrangement. (Rêd.)

LÉGISLATION 239

Ces communications ont été faites conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

Jusqu'ici, 5 pays ont ratifié cet Arrangement 1). Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 [1] de l'Arrangement de Nice).

Législation

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 1er octobre 1959) 2)

Les inventions et les dessins exhibés aux «Spring Show and Industries Fair», qui seront tenns à Dubliu du 3 au 7 mai 1960, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale 3).

POLOGNE

Loi sur les agents de brevets

(Du 22 mai 1958) 4)

Article premier

Les agents de brevets sont appelés à donner leurs conseils et à prêter leur assistance dans les questions d'ordre technique et juridique relatives à la protection des inventions, des modèles d'utilité et des modèles industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, et à accomplir tons les actes requis pour assurer cette protection en Pologne et à l'étranger.

Art. 2

- (1) Pent devenir agent de brevets tout eitoyen polonais, domicilié en Pologne, qui jouit de tous les droits civiques et des droits d'honneur eiviques, qui a le plein exercice des droits civils, qui a terminé ses études supérieures en seiences techniques on en droit et a obtenu le titre de « magister », et qui, en outre:
 - 1º a pratiqué einq ans au moins dans la profession;
 - 2° a prouvé qu'il a pratiqué durant deux ans dans le domaine des brevets, des modèles et des marques de fabrique et de commerce, et

1) Voir Prop. ind., 1958, p. 61 (ratification par la Pologne).

Communication officielle de l'Administration irlandaise.
 Voir Prop. ind., 1927, p. 214, 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

4) Communication officielle de l'Administration polonaise.

- 3° a passé avec succès l'examen d'agent de brevets devant la commission instituée auprès de l'Office des brevets.
- (2) Le président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne fixera la matière d'examen pour l'admission à la profession d'agent de brevets et nommera la commission d'examen, qui sera composée du président et de quatre nuembres an moins, dout deux au moins seront des agents de brevets.

Art. 3

- (1) Le droit d'assumer professionnellement les fonctions d'agent de brevets sera obtenu par l'inscription sur la liste des agents de brevets.
- (2) La décision relative à l'inscription sur la liste des agents de brevets incombera an président de l'Office des brevets, qui consultera au préalable l'Association des agents de brevets.
- (3) La décision du président de l'Office des brevets refusant l'inscription sur la liste des agents de brevets pourra faire l'objet d'un recours, dans le délai de quinze jours à partir de la réception de la décision, anprès du président du Conseil des Ministres, qui se prononcera définitivement.
- (4) La liste des agents de brevets sera tenue par l'Office des brevets.

Art. 4

Avant de commencer à pratiquer professionnellement, l'agent de brevets fera devant le président de l'Office des brevets la promesse suivante:

« Je promets solennellement de contribuer par mon travail d'agent de brevets à la protection et à l'affermissement de l'ordre légal de l'Etat populaire, anquel je garderai toujours fidélité, de remplir avec zèle, en toute conscience et conformément aux prescriptions légales, les devoirs d'agent de brevets, de garder le secret professionnel et de me laisser guider dans ma conduite par les principes de dignité, d'honnêteté et de justice sociale. »

Art. 5

- (I) La profession d'agent de brevets est incompatible avec celle d'un fonctionnaire de l'Office des brevets, d'un avocat, d'un juge ou d'nu notaire.
- (2) Le président du Conseil des Ministres pourra étendre l'incompatibilité prévue à l'alinéa (1) à d'autres employés d'Etat et aux soldats de profession en service actif.
- (3) Un avocat ne pourra être inserit sur la liste des agents de brevets tant qu'il figurera sur la liste des avocats; la même disposition est applicable par analogie à l'avocat stagiaire.
- (4) Il est également interdit à l'agent de brevets d'occuper un poste ou de se charger d'une occupation incompatible avec l'exercice de la profession d'agent de brevets.

Art. 6

L'agent de brevets devra être muni d'un pouvoir des personnes qu'il représente.

Art. 7

L'agent de brevets ne pourra se charger d'une représentation ni prêter son concours dans une affaire où il a déjà représenté ou assisté la partie adverse ou s'il s'agit d'une affaire qui est en rapport avec la première; de même il ne pourra interveuir dans une affaire à laquelle il a pris part en qualité de représentant de l'administration d'Etat.

Art. 8

L'agent de brevets sera tenn de garder le secret sur tous les faits parvenns à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Art. 9

- (1) L'agent de brevets ne pourra, à moins de raisons importantes, refuser de prêter son concours on de se charger d'une représentation.
- (2) En eas de doute sur l'obligation d'accepter on la possibilité de refuser un mandat, de même que sur l'acceptation du mandat, il appartiendra à l'Association des agents de brevets de se pronoucer.

Art. 10

S'il résilie son mandat, l'agent de brevets est tenu de l'exercer pendant quatre semaines encore, à moins qu'il ne soit libéré plus tôt par le mandant ou que l'affaire ne soit reprise auparavant par un autre agent de brevets.

Art. 11

- (1) L'agent de brevets sera tenu de conserver le domicile qu'il aura lui-même choisi; il pourra le transférer avec le consentement du président de l'Office des brevets.
- (2) Le président de l'Office des brevets pourra soumettre l'inscription sur la liste des agents de brevets à la condition que l'agent élise domicile dans une localité désignée par le président de l'Office des brevets, si cette condition est nécessaire pour assurer une répartition judicieuse des agents de brevets et une assistance convenable de la population. La décision du président de l'Office des brevets pourra faire l'objet d'un recours auprès du président du Conseil des Ministres, qui se prononcera définitivement.

Art. 12

- (1) L'ageut de brevets sera tenu de constituer, pour chaque affaire qui lui aura été confiée, un dossier qui permette de connaître le déroulement de l'affaire et les actes auxquels elle aura donné lieu.
- (2) L'agent de brevets sera tenu de conserver les dossiers pendaut deux aus à partir de l'échéance du droit de propriété industrielle ou à partir de la date où le refus de protection est entré en vigueur.

Art. 13

- (1) Les services professionnels de l'agent de brevets donneront lien à rémunération.
- (2) Le montant de la rémunération due pour les services professionnels rendus par les agents de brevets sera fixé,

d'entente avec le président de l'Office des brevets, par le Ministre des finances, qui fixera également les cas exempts de rémunération on donnant lieu à une rémunération réduite, ainsi que la procédure à suivre en la matière.

Art. 14

Si un agent de brevets décède, s'il est radié de la liste des agents de brevets ou est suspendu, le président de l'Office des brevets désignera d'office un remplaçant. Il fera de même si un agent de brevets est temporairement hors d'état d'exercer sa profession et s'il n'a pas lui-même désigné un remplaçant.

Art. 15

Les agents de brevets seront responsables disciplinairement de toute attitude qui serait contraire aux dispositions légales et de toute infraction à leurs devoirs professionnels.

Art. 16

Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1º l'avertissement;
- 2º la réprimande;
- 3º l'interdiction, pendant un délai de trois mois à deux ans, d'exercer la profession;
- 4º la radiation de la liste des agents de brevets.

Art. 17

- (1) Les peines disciplinaires seront administrées, en premier ressort, par la Commission disciplinaire instituée auprès de l'Office des brevets; en deuxième ressort, par la Commission disciplinaire d'appel instituée auprès du président du Conseil des Ministres.
- (2) Le président du Conseil des Ministres fixera par voie d'ordonnance l'organisation et le mode de eonvocation de la eommission disciplinaire, ainsi que les principes et la procédure à suivre en cas d'action disciplinaire.

Art. 18

- (1) L'activité des agents de brevets est surveillée par le président de l'Office des brevets.
- (2) Le président du Conseil des Ministres fixera l'étenduc de la surveillance prévue à l'alinéa (1), ainsi que les principes et le mode selon lesquels elle sera exercée.

Art. 19

- (1) Les personnes inscrites sur la liste des agents de brevets forment l'Association des agents de brevets.
 - (2) Il incombe à l'Association:
 - 1º de fixer les principes selon lesquels la profession d'agent de brevets sera régulièrement excreéc;
 - 2° de représenter l'ensemble des agents de brevets:
- (3) L'organisation de l'Association, les détails relatifs à son champ d'activité et les principes régissant son fonctionnement seront fixés, par voie d'ordonnance, par le président du Conseil des Ministres.

Art. 20

Les agents de brevets membres du Collège des agents de brevets le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à exercer la profession conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 21

La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la représentation des parties par les avocats dans la procédure judiciaire.

Art. 22

Les prescriptions du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques de fabrique et de commerce (Journal des lois de 1928, n° 39, pos. 384, avec les amendements ultérieurs) sont modifiées de la façon suivante:

- 1° à l'article 36, alinéa (1), les mots « Collège des agents de brevets » sont remplacés par les mots « un agent de brevets ou avocat domicilié sur le territoire de la République populaire de Pologne »;
- 2° à l'article 121, alinéa (1), les mots « s'il s'agit d'un modèle d'utilité désigner le Collège des agents de brevets; s'il s'agit d'un modèle industriel le Collège des agents de brevets » sont remplacés par les mots « désigner un agent de brevets »;
- 3° à l'article 194, alinéa (1), les mots « Collège des agents de brevets » sont remplacés par les mots « agents de brevets »;
- 4° à l'article 239, les mots « Collège des agents de brevets, agissant par l'intermédiaire de l'un de ses membres, désigné par le président du Collège pour poursuivre l'affaire » sont remplacés par les mots « agents de brevets » et les mots « un avocat ne peut agir en qualité de mandataire dans les affaires relatives aux inventions et aux modèles d'utilité » sont biffés.

Art. 23

- (1) La loi du 20 décembre 1949 instituant le Collège des agents de brevets (Journal des lois, n° 63, pos. 495) est abrogée.
- (2) Jusqu'à la publication des règles d'exécution prévues par la présente loi, les dispositions fondées sur la loi mentionnée à l'alinéa (1) resteront en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la présente loi.

Art. 24

L'actuel Collège des agents de brevets liquidera, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires qu'il avait commencé à traiter avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Ordonnance

sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(Du 24 avril 1959) 1)

I. Dispositions générales

1.

La qualité d'auteur d'une découverte, d'une invention on d'une proposition de rationalisation sera protégée légalement en URSS et attestée, selon une procédure réglée par la loi, par l'octroi d'un diplôme relatif à une découverte, d'un certificat d'auteur ou d'un brevet d'invention ou d'une attestation d'auteur relative à une proposition de rationalisation.

2

Est considérée comme une découverte la constatation de lois, de propriétés ou de phénomènes du monde physique, qui existent objectivement et qui n'étaient pas encore connus auparavant.

Il ne sera pas délivré de diplôme pour les découvertes géographiques, arcbéologiques ou paléoutologiques, de même que pour les découvertes portant sur l'emplacement de richesses naturelles ou celles qui relèvent des sciences sociales.

3.

Est considérée comme uue invention la solution d'un problème technique, essentiellement nouvelle et ayant des effets positifs, dans chaenn des domaines de l'économic, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense uationale.

1

L'auteur d'une invention pourra, à son choix, demander soit une simple reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur en même temps que de son droit exclusif sur l'invention. Dans le premier eas, il sera délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas, un brevet.

Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur ni de brevet pour les substances obtenues par un procédé chimique; sculs pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur ou d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication d'une substance.

Il ne pourra être délivré que des certificats d'auteur pour les remèdes et les denrées alimentaires ou de luxe qui ne sont pas obtenus par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication de ces substances.

Les méthodes applicables à la guérison des maladies pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur seulement, si elles sont nouvelles et ont été pratiquées avec succès.

5.

Le Ministère de l'agriculture délivrera aux sélectionneurs, aux stations de sélection et aux entreprises d'élevage des ecr-

¹⁾ Le texte de cette ordonnance nous a été obligcamment communiqué par l'Amt für Erfindungs und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik, Berlin W 8, et par la rédaction du périodique Transpatent, case postale 1124, à Dusseldorf 1.

tificats d'anteur et des attestations portant sur l'amélioration obtenue dans l'espèce on la variété, pour les résultats ohtenns par sélection dans le domaine de l'amélioration de l'espèce des animanx domestiques, de la volaille, des vers à soie ou dans le domaine de l'amélioration des variétés végétales cultivées en agriculture.

6

Si l'invention a fait l'objet d'un certificat d'auteur, le droit d'utiliser cette invention appartiendra à l'Etat, lequel se chargera d'en assurer une mise en application rationnelle dans les entreprises et les organisations de l'Etat.

Les coopératives, les eutreprises et les organisations communautaires pourront, aux mêmes conditions que les entreprises et les organisations de l'Etat, utiliser les inventions qui relèvent de leur secteur.

7.

Sont considérées comme propositions de rationalisation les propositions qui permettent d'améliorer la technique appliquée (machines, matériel, outillage, installations, appareils, agrégats, etc.), ainsi que les produits fabriqués, la technologie de la productiou, les méthodes de contrôle, de surveillance ou de recherches, la technique relative à la sécurité et à la protection des travailleurs, de même que les propositions qui permettent d'augmenter la productivité du travail ou la pleine utilisation de l'énergie, des installations et du matériel.

Les propositions de rationalisation adoptées en vue de leur mise en application seront traitées exactement sur le même pied que les inventions.

La présente ordonnance ne sera pas applicable aux pronositions tendant à améliorer l'organisation du travail ou de l'administration (réglementation relative à l'effectif et à la répartition du personnel, simplification et amélioration des statistiques on de la comptabilité, de la documentation, de l'approvisionnement, des débonchés, etc.), ni (à l'exception des inventions) aux propositions faites par les collaborateurs, ingénieurs on techniciens, attachés aux instituts de recherches, aux organisations de planification et de construction, dans la mesure où elles se rapportent à des projets, des constructions on des processus technologiques élaborés et exéentés par ce personnel dans l'accomplissement de ses devoirs de service.

8.

Les attestations d'auteur relatives aux propositions de rationalisation seront délivrées par les entreprises on les organisations qui les premières auront adopté ces propositions en vue de leur mise en application.

9.

Si une déconverte, une invention on une proposition de rationalisation est présentée par deux on plusieurs personnes, chacuue d'elles aura le droit d'obtenir un diplôme relatif à la déconverte, un certificat d'auteur on un brevet d'invention ou une attestation d'auteur relative à la proposition de rationalisation, ces documents portant le préuom, le prénom du père et le nom de famille de chacun des co-anteurs.

Les personnes qui auront prêté assistance à l'auteur de la découverte, à l'inventeur ou au rationalisateur (en exécutant des dessins, des modèles, des ealeuls, etc.) ne seront pas considérées comme co-auteurs.

10.

S'il n'est pas possible de reconnaître à qui revient la paternité d'une découverte on d'une invention résultant d'uu travail fait en collaboratiou, le diplôme ou le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'entreprise (on de l'organisation) au seiu de laquelle aura été faite la découverte ou l'invention.

11.

Le Comité des déconvertes et des inventions institué anprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra, si l'auteur de la déconverte ou de l'invention en présente la requête avant la délivrance du diplôme ou du certificat d'auteur, donner à la déconverte ou à l'invention le nom de son anteur on toute autre dénomination particulière. Le nom de l'auteur ou la dénomination adoptée figurera dans ce cas sur le diplôme ou le certificat d'auteur, de même que dans la documentation technique relative à l'invention et sur les produits ou leur emballage.

12.

Les inventeurs et les rationalisateurs seront tenus de participer activement à la mise en application et an développement ultérienr de leurs propositions. Ils seront tenns en particulier de mettre à la disposition des entreprises (on des organisations) qui entendent appliquer leurs propositious tonte la documentation dont ils disposent, de leur donner des consultations ainsi que tons les renseignements nécessaires.

13.

Les inventeurs et les rationalisateurs auront le droit de participer aux travaux relatifs à la mise en application de leurs propositions (préparation de la documentation technique relative à l'invention ou à la proposition de rationalisation, fabrication et exameu des modèles d'essai et organisation de la fabrication). Si la proposition est mise en application dans l'eutreprise (on l'organisation) qui occupe l'inventeur ou le rationalisateur, ce dernier pourra être libéré de son travail ordinaire, avec maintien d'un salaire égal au salaire moyen obtenu jusque là, en vue de le faire collaborer aux travaux de mise en application de sa proposition, ou il pourra être conclu avec lui un contrat de travail prévoyant l'exécution de ces travaux en dehors des heures de travail ordinaire.

Si la proposition est mise en application dans une autre entreprise (ou dans une autre organisation), la rétribution à verser pour le travail fourni par l'inventeur ou le rationalisateur durant le temps où il sera occupé dans cette entreprise (ou dans cette organisation) sera réglée par une convention passée eutre la direction de cette entreprise et l'inventeur on le rationalisateur. Cette rétribution ne pourra pas être inférieure au montant du salaire moyen obtenu jusque là à l'ancienne place de travail. L'inventeur on le rationalisateur sera, comme d'habitude, indemnisé pour ses frais de voyage (aller et retour), de même que pour ses frais d'en-

tretien à son nonveau domicile. Tant que durera cette activité, l'inventeur on le rationalisateur devra ponvoir conserver son emploi à son ancienne place de travail.

Si l'inventeur on la rationalisateur n'a pas d'emploi permanent, la rétribution due pour sa collaboration à la mise en application de sa proposition sera réglée par une convention passée entre lui et l'entreprise (on l'organisation) qui entend appliquer la proposition.

L'entreprise (on l'organisation) sera dans tons les eas tenue d'informer l'inventeur on le rationalisateur du moment où sa proposition commencera à être mise eu application.

14.

Les étrangers auteurs d'une déconverte, d'une invention on d'une proposition de rationalisation joniront, sur la base de la réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés en vertu de la présente ordonnance aux ressortissants de l'URSS.

15.

Les auteurs d'une déconverte, les inventeurs et les ratioualisateurs qui auront obteuu un diplôme, un certificat d'auteur on une attestation d'auteur auront droit à une indemnité et aux avantages prévus au chapitre X de la présente ordonnance.

16.

Le droit à la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte, d'un certificat d'auteur ou d'un hrevet d'invention ou d'une attestation d'auteur relative à une proposition de rationalisation, de même que le droit au versement de l'indemnité due pour une découverte, nue invention ou une proposition de rationalisation, ponrront être acquis par voie de succession, conformément aux dispositions légales applicables.

17.

L'usnrpation de la qualité d'anteur, le fait de s'imposer en qualité de co-anteur, de faire reconnaître la qualité de co-anteur à des personnes qui n'auront pas collaboré, par nue activité créatrice, à une découverte, à une invention on à une proposition de rationalisation, de même que la divulgation du contenu essentiel d'une découverte, d'une invention on d'une proposition de rationalisation, divulgation faite avant que l'anteur de ces dernières les ait déposées et sans son autorisation, entraîneront la responsabilité de leurs anteurs, qui seront poursuivis conformément aux dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

18.

Les attitudes bureaucratiques et les retards mis à l'élaboration et à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation, le défaut d'observation de la disposition relative à la communication à faire à l'inventeur ou au rationalisateur concernant l'utilisation de son invention on de sa proposition de rationalisation, les caleuls intentionnellement faux relatifs aux économics réalisées on à l'indemnité à verser et les retards dans le versement des indemnités dues à l'auteur entraîneront la responsabilité des compables, qui seront poursuivis conformément aux dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

19.

Les plaintes relatives au montant, au calcul ou aux délais de paiement de l'indemnité seront examinées par l'administration de l'entreprise (ou par l'administration de l'organisation), en collaboration avec le comité d'entreprise ou le comité local du syndicat. S'il n'est pas d'accord sur la décision prise au sujet de sa plainte par lesdits organes, l'inventeur ou le rationalisateur pourra recourir contre cette décision auprès du chef de l'organisation immédiatement supérieure, lequel devra examiner la plainte dans le délai d'un mois.

S'il estime que la décision prise par le chef de l'organisation immédiatement supérieure au sujet du montaut, du calcul on des délais de paiement de l'indemnité n'est pas justifiée, l'inventeur on le rationalisateur pourra soumettre sa plainte au tribunal, selon la procédure prévue par la législation des Républiques de l'Union.

20

Les certificats d'anteur et les brevets d'invention, les diplômes relatifs aux déconvertes et les attestations relatives aux propositions de rationalisation seront établis selon un modèle uniforme, fixé par le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

21.

Il ne sera pas perçu de taxe de l'Etat pour la délivrance d'un diplôme relatif à une déconverte, d'un certificat d'anteur relatif à une invention ou d'une attestation d'auteur relative à une proposition de rationalisation.

tl. La direction des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation

22.

La direction générale des affaires relatives an développement des inventions et des mesnres de rationalisation en URSS incombera an Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

L'ensemble des travaux imposés par le développement de masse des inventions et des mesures de rationalisation seront assurés par le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, en collaboration avec la Société groupant les inventeurs et rationalisateurs de l'ensemble de l'Union.

23.

Les Ministères, les services administratifs, les conscils économiques, les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs et les offices centranx des organisations coopératives seront responsables, chacun dans son secteur, de la direction des affaires relatives au développement des inventions et des mesures de rationalisation dans les différents secteurs de l'économie, dans le domaine de la culture, de la protection de la santé, de la défense nationale, ainsi que dans les rayons administratifs de l'économie, de même que du contrôle relatif à la mise en application des inventious et des propositions de rationalisation.

Les chefs des entreprisés (on des organisations) seront responsables dans leur entreprise (on dans leur organisation) de la direction des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation.

Dans les différentes sections et groupes de travail des entreprises, la direction des affaires relatives aux inventions et aux mesmes de rationalisation incombera au chef de la section on du groupe de travail. Le chef de la section (on du groupe de travail) pourra, en cas de besoin, nommer un collaborateur choisi parmi le personnel attribué à la section (on au groupe de travail) et le charger spécialement des travaux relatifs aux inventions et aux mesures de rationalisation.

Les travaux imposès par le développement des inventions et de la rationalisation en agriculture seront exécutés conformément aux instructions qui seront édictées par le Ministère de l'agriculture de l'URSS, d'entente avec le Comité des déconvertes et des inventions institué amprès du Conseil des Ministres de l'URSS et le Conseil central des symlicats de l'Union soviétique.

24.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs, les offices centraux des organisations coopératives et les entreprises (on les organisations) sevont tenns:

d'établir au fur et à mesure des besoins des plans sur les objectifs à atteindre, dans l'immédiat ou pour l'avenir, dans le domaine des inventions et de la rationalisation, afin de diriger l'initiative créatrice des travailleurs vers des solutions valables des problèmes en liaison avec les progrès de la technique;

d'élargir par tous les moyens possibles le cerele des inventeurs et des rationalisateurs; de faire ressortir l'importance que revêtent les inventions et les mesures de rationalisation pour l'accroissement ultérieur de la productivité du travail; de mettre sur pied des expositions sur le thème du travail et d'organiser des concours sur des objectifs déterminés relevant du domaine des inventions et de la rationalisation, de couvoquer régulièrement des séances et des conférences d'inventeurs et de rationalisateurs;

de publier des rappurts sur les propositions mises en application et sur les économies ainsi réalisées; de publier du matériel d'information en matière d'inventions et de rationalisation: de faire connaître par la presse, par la radio, le cinéma, la télévision, etc. les conquêtes des meilleurs inventeurs et leurs méthodes de travail:

d'organiser le travail en vue d'améliorer les qualifications des collaborateurs en matière d'inventions et de rationalisation:

d'assister les inventeurs et les rationalisateurs dans l'élaboration de leurs projets et l'accomplissement des formalités requises pour le dépôt de leurs propositions, et de faire en sorte que ces propositions soient examinées, mises en application et euregistrées à temps.

Pour l'exécution de ces tâclus, il sera créé dans les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, dans les entreprises et les organisations, des sections ou bureaux chargés des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation. Le nombre des collaborateurs attribués à ces sections on bureaux sera fixé selon l'effectif maximum du personnel déclaré au bureau central du Ministère on du service administratif ou au bureau du conseil économique ou de l'entreprise (on de l'organisation).

25.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques et les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs seront tenus de créer, en cas de besoin, les conditions nécessaires pour les expériences à faire en vue de l'exécution des travaux en matière d'inventions et de rationalisation, et de se procurer à cet effet les moyens financiers, le matériel et l'outillage nécessaires.

26.

Les organisations syndicales assureront une large collaboration à la direction du développement des inventions et de la rationalisation, à l'établissement des expertises relatives à l'utilité des propositions, à l'appui sans réserve accordé aux inventeurs et aux rationalisateurs, ainsi qu'aux mesures destinées à garantir la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation, en vue d'augmenter la production et d'assurer le développement de l'économic.

til. La procèdure applicable en vue d'assurer la qualité d'auteur d'une déconverte

27.

La demande tendant à l'octroi d'un diplôme relatif à une découverte devra être déposée auprès du Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Couseil des Ministres de l'URSS, par l'auteur même de la découverte, par ses héritiers ou par l'entreprise (ou l'organisation) autorisée à cet effet par l'auteur,

La demande devra se rapporter uniquement à une découverte et contiendra:

une requête tendant à l'octroi d'un diplôme relatif à une déconverte, une description de la découverte déposée et les dessins nécessaires. Elle donnera en outre les indications suivantes: le nom de l'auteur (on des co-auteurs) de la déconverte déposée, son prénom et le prénom du père, son adresse, son lien de travail (les étrangers indiqueront également leur nationalité) et la dénomination donnée à la déconverte déposée. La description exposera d'une façon claire, sans èquivoque et complète les caractères essentiels des lois, propriétès on phénomènes du monde physique reconnus par l'auteur de la déconverte, qui étaient inconnus jusque là et qui existent objectivement, ainsi que les preuves théoriques et expérimentales confirmant la réalité de la déconverte déposée, et enfin des indications sur la date et le lieu où la déconverte a été publiée pour la première fois.

En vue d'établir à quelle date remonte la priorité de la découverte, l'auteur prétendu devra présenter, en même temps que sa demande, des pièces légalisées par une organisation de l'Etat et attestant la date à laquelle ont été formulés les faits annoncés comme une découverte.

LÉGISLATION 245

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra formuler d'autres exigences encore en ce qui concerne la rédaction de la demande.

Si la demande n'est pas conforme aux exigences indiquées ei-dessus, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS invitera le déposant, dans uu délai de dix jours, à produire dans le délai d'un mois les pièces on les indications manquantes.

Les dispositions prévues aux chiffres 31 et 32 de la présente ordonnance scront également applicables au dépôt de la demande relative à une déconverte.

28.

La demande acceptée à l'examen sera transmise, selon le eas, à l'Académie des sciences de l'URSS, aux Académies des sciences des Républiques de l'Union, à l'Académie des sciences médicales de l'URSS, à l'Académie de l'Union pour les sciences agricoles « W. I. Lénine », à l'Académie des constructions et de l'architecture de l'URSS et aux principaux instituts de recherches scientifiques, en une de faire établir la réalité de la déconverte. Les institutions précitées remettront au Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, dans le délai de trois mois, une expertise constatant la réalité de la déconverte, avec indication du texte recommandé pour la formulation de la découverte, on un avis négatif constatant l'inexistence d'une découverte, avec indication des motifs.

S'il reçoit un avis positif, le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, d'entente avec l'anteur, donnera à la découverte sa formulation définitive, fixera la date de la priorité, enregistrera la découverte et la publiera dans le Bulletin des inventions et dans la revue adéquate publiée par l'Académie des sciences de l'URSS.

Opposition pourra être formée contre l'enregistrement d'une déconverte, aux conditions et dans le délai fixés par les chiffres 44 à 46 de la présente ordonnance.

Si aucune opposition n'est formée, dans le délai fixé, contre l'enregistrement de la découverte, le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS délivrera à l'auteur un diplôme relatif à la déconverte.

29.

Les oppositions formées contre la décision refusant l'octroi d'un diplôme relatif à une déconverte seront examinées dans les conditions et dans le délai fixés au chiffre 41 de la présente ordonnance.

IV. La procédure applicable en vue d'assurer le droit sur une invention

1. Le certificat d'auteur

30.

La demande tendant à l'oetroi d'un certifieat d'auteur devra être déposée auprès du Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, par l'inventeur lui-même, par ses héritiers on par l'entreprise (ou l'organisation) autorisée à cet effet par l'inventeur. La demande devra se rapporter uniquement à une invention et contiendra:

une requête tendant à l'oetroi d'un certificat d'auteur, nue description de l'invention déposée et les dessins nécessaires. Elle donnera en outre les indications suivautes: nom de l'anteur (on des antenrs) de l'invention déposée, son prénom et le prénom du père, son adresse, son lieu de travail (les étrangers indiqueront également leur nationalité) et la dénomination donnée à l'invention déposée; il y aura lieu de présenter également une attestation certifiant que la personne (on les personnes) qui requiert l'octroi d'un certificat d'auteur est effectivement l'auteur de l'invention déposée. La description et les dessins exposeront d'une façon claire, sans équivoque et complète les caractères essentiels de l'invention, de façon à faire ressortir le caractère nouveau de l'invention et à permettre, au vu des pièces accompagnant le dépôt, d'exécuter l'invention.

La requête sera déposée eu un seul exemplaire, la description et les dessins eu trois exemplaires. La requête, de même que chaeun des exemplaires de la description et des dessins, seront signés par l'antenr (ou les antenrs) de l'invention, par ses héritiers ou son mandataire.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra formuler d'autres exigences encore en ce qui concerne la rédaction de la demande relative à une invention.

Si la demande n'est pas conforme aux exigences indiquées ci-dessus, le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS invitera le déposant, dans un délai de dix jours, à produire dans le délai d'un mois les pièces on les indications manquantes.

31.

Les personues qui ont leur domicile permanent à l'étranger devront agir, dans les affaires relatives à l'octroi d'un certificat d'auteur, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce compétente pour l'ensemble de l'Union.

32.

Le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS remettra au déposant, dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande, une attestation accusant réception de la demande sonmise à l'examen, avec indication du nom de l'auteur (ou des anteurs), de la date de réception et de la dénomination donnée à l'invention déposée.

33.

Sera déterminante pour fixer la priorité du dépôt la date de réception anprès du Comité des déconvertes et des inventions institué anprès du Conseil des Ministres de l'URSS et, en eas de litige, la date de la consignation à la poste ou la date à laquelle la demande a été déposée auprès d'une autre institution de l'Etat mentionnée aux chiffres 58 à 60 de la présente ordonnance.

Si la description et les dessins requis faisaient défaut an moment du dépôt on si les dessins on les autres pièces sonmises ne font pas ressortir d'une façon suffisamment claire les caractères essentiels de l'invention déposée, la priorité sera déterminée par la date de réception des pièces manquantes.

34.

Le déposant aura le droit, durant le délai d'un mois à compter de la date de réception du dépôt soumis à l'examen auprès du Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, de compléter ou de corriger les dessins et la description déposés, sans modifier toutefois le contenu essentiel du dépôt.

Les pièces complémentaires devront être déposées en trois exemplaires.

Si les pièces présentées après coup par le déposant modifient le contenu essentiel du dépôt fait anparavant, il y aura lien d'effectuer un dépôt nouveau et indépendant du premier et dont la date de priorité sera déterminée par la date de réception des pièces déposées ultérieurement auprès du Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

35.

Les demandes acceptées à l'examen par le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS seront examinées quant au caractère essentiellement nouveau et quant à l'utilité de l'invention. L'utilité de l'invention sera appréciée compte tenn non seulement de la possibilité d'utiliser l'invention immédiatement au profit de l'économie générale, mais aussi de la possibilité de l'utiliser plus tard, une fois créées les conditions nécessaires à son utilisation.

Lors de l'examen de la nouveanté, il y aura lieu de tenir compte des certificats d'auteur, des brevets soviétiques, présoviétiques et étrangers délivrés antérieurement, des demandes déposées antérieurement, des publications faites dans le pays on à l'étranger, des rapports publiés par les instituts de recherches scientifiques on par les bureaux de planification ou de construction, des travaux présentés à l'occasion de roncours, des dissertations, de même que des publications relatives à l'utilisation des inventions.

36.

Il ne sera pas délivré de certificat d'anteur lorsque l'objet de l'invention déposée aura été publié, avant le dépôt, dans l'une on l'antre des publications mentionnées au chiffre 35 de la présente ordonnance, on de toute autre façon propre à permettre une utilisation de l'invention; exception sera faite toutefois dans les eas suivants:

a) lorsque l'inventeur dépose son invention dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a signé un acte écrit ou un rapport relatif à la mise en application de l'invention, on à compter de la publication de l'invention faite dans la presse ou dans la documentation officielle, on à compter de la confirmation d'un rapport présenté par l'inventeur à propos d'un travail de recherche scientifique, d'un travail de planification on de construction, d'un essai ou d'une dissertation, et contenant des indications relatives à l'invention, on dans le délai de quatre mois à compter du jour où ont été confirmés les résultats d'un concours à propos diquel l'inventeur a présenté sa proposition;

b) lorsque, une année an plus avant le dépôt de la demande fait par l'inventeur, et à l'insu de ce dernier, l'invention en cause a fait l'objet de communications publiées dans la presse, on que l'invention a été mise en application par une entreprise (on une organisation) quelconque.

37.

S'ils sont consultés par le Comité des déconvertes et des inventions institué amprès du Conseil des Ministres de l'URSS, les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les instituts on toute antre organisation de l'Etat, organisation coopérative on communantaire, seront tenus de remettre audit Comité, dans le délai de deux mois, une expertise portant sur l'utilité des inventions déposées et soumises à leur appréciation, sur leur nonveauté, compte tenu des expériences faites dans l'iudustrie, sur leur opportunité et la façon dont elles pourraient être utilisées.

38.

En cas de besoin, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra inviter l'inventeur à collaborer à l'examen de son invention. En cc cas, l'inventeur recevra un salaire égal au salaire moyen obtenu jusque là et les frais de voyage lui seront remboursés par l'entreprise (on par l'organisation) qui l'occupe; les frais de voyage seront portés au compte des crédits alloués au chapitre des inventions et de la rationalisation.

39.

Le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS sera tenu de communiquer à l'inventeur, dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande, sa décision relative à l'octroi on au refus du certificat d'anteur.

La décision du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS reproduira, si le certificat d'auteur est délivré, le texte de la revendication on donnera, en cas de refus, un exposé des motifs.

40.

Le déposant anra le droit de preudre connaissance de tonte la documentation sur laquelle s'est basé le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pour procéder à l'examen de la demande et pour prendre sa décision (à l'exception de la documentation secrète et de la documentation qui n'anra pas été livrée à la publicité par le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS); il pourra également demander un envoi, sans frais, des copies de la documentation opposée à la demande.

41.

S'il n'est pas d'accord sur la décision refusant l'octroi d'un certificat d'anteur on sur le texte donné à la revendication, le déposant pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu la décision ou les copies de la docuLÉGISLATION 247

mentation opposée à la demande, interjeter reconrs, avec motifs à l'appui, auprès du Comité des découvertes et des inventions institué anprès du Conseil des Ministres de l'URSS. Le recours devra être examiné dans le délai d'un mois et la décision prise à son sujet, laquelle incombera au Président du Comité des découvertes et des inventions institué anprés du Conseil des Ministres de l'URSS ou à sou suppléant, sera définitive.

42.

Une fois fixé le texte de la revendication, le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Couseil des Ministres de l'URSS inscrira l'invention au registre public de l'URSS relatif aux inventions et fera paraître dans le Bulletin des inventions une communication relative à l'octroi du certificat d'auteur. La description de l'invention sera également publiée et il sera délivré à l'inventeur un certificat d'auteur.

Le Comité des découvertes et des inventions pourra, afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat, surseoir à la publication de certaines inventions on ne pas les publier du tont.

43. .

Si l'invention a été faite par un ou plusieurs antenrs dans l'accomplissement de leurs devoirs de service dans une entreprise, dans ou institut de recherches scientifiques, dans un bureau de planification ou de construction ou dans toute autre organisation queleonque, le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'auteur effectif ou au nom des co-auteurs, avec l'indication de l'entreprise (ou de l'organisation) où a été faite l'invention.

44.

Les entrepriscs d'Etat, les entreprises coopératives ou communantaires, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter de la publication relative à l'octroi du certificat d'anteur (on, si cette publication u'a pas en lieu, dans le délai d'une année à compter de la date où l'invention a été inscrite au registre publie de l'URSS relatif aux inventious), attaquer la validité de l'octroi du certificat d'anteur, en prouvant que l'invention n'était pas nouvelle on que l'anteur effectif de l'invention était une autre personne. Sera considérée comme date de la publication celle où le Bulletin des inventions où anra été publié l'octroi du certificat d'auteur a été livré à la publication par la signature du bon à tirer.

45.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS se prononcera définitivement sur les objections fondées sur un manque de nouveauté de l'invention ayant fait l'objet d'un certificat d'auteur.

S'il constate que l'objet de l'invention pour laquelle a été oetroyé le certificat d'anteur était déjà connu, en tont on en partie, le Comité des découvertes et des inventions institué auprés du Conseil des Ministres de l'URSS prononcera la nullité du certificat d'anteur délivré pour l'invention en cause on délivrera à l'auteur, en son lien et place, un nonveau certificat d'anteur portant une revendication dûment corrigée.

La déclaration de unllité du certificat d'auteur on l'octroi d'un nouveau certificat d'anteur portaut une revendieation corrigée scront publiés dans le Bulletin des inventions.

46

Il incombera au tribunal de se prononcer, selou la procédure établie, sur les oppositions relatives à la qualité de l'auteur (ou des co-anteurs) de l'invention. Si l'action intentée par suite d'un litige relatif à la qualité de l'auteur (ou des co-auteurs) l'a été avant la délivrance du certificat d'auteur, le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Couseil des Ministres de l'URSS prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'octroi du certificat d'auteur, mais il surscoira à la délivrance du certificat jusqu'à pronoucé du tribunal.

La décision du tribunal relative à la nullité du certificat d'auteur ou à la remise du certificat d'auteur à l'auteur effectif de l'invention sera publiée dans le Bulletin des inventions.

2. Le brevet d'invention

47

Les chiffres 30 à 35, 36 (à l'exception des lettres a et b), 39 à 42, 45 et 46 de la présente ordonnance seront applicables aux demandes tendant à l'octroi d'un brevet, avec les modifications suivantes:

- a) la demande pourra être déposée par l'inventeur luimême on par son successeur en droit; dans ce dernier cas, l'auteur effectif de l'invention devra être mentionné;
- b) le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS remettra au déposant, à sa demande et à ses frais, une copie des pièces au vu desquelles a été prise la décision relative à la demande de brevet;
- c) la demande de brevet et l'octroi du brevet seront soumis au versement d'une taxe officielle, conformément aux prescriptions applicables.

48.

En cas d'octroi d'un brevet d'invention, les dispositions suivantes seront applicables:

- a) le brevet sera délivré au nom de l'auteur de l'invention ou au nom de son successeur en droit, avec indication du nom de famille de l'auteur, de son prénom et du prénom du pére;
- b) à défaut du paiement de la taxe due pour le brevet délivré, ce dernier u'aura plus auenu effet;
- c) personne n'anta le droit d'utiliser l'invention sans être antorisé par le titulaire du brevet; ce dernier aura le droit d'autoriser un tiers à utiliser son invention (licence) on de lui céder entièrement son brevet; le contrat on tont autre document relatif à la transmission du brevet on à l'octroi d'une licence devra être enregistré auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, à défaut de quoi le contrat sera considéré comme nul et de nul effet;
- d) le brevet sera délivré pour une période de quinze aus à compter de la date du dépôt de la demande; la protection assurée au déposant prendra également effet à compter de cette date; le brevet délivré pourra, durant toute la durée de

protection, être attaque et déclare nul et de nul effet s'il s'avère qu'il a été délivre contrairement aux dispositions de la présente ordonnance;

- e) tant que la période de protection du brevet ne scra pas échuc, l'inventeur on ses successeurs en droit pourront demander que le brevet soit transformé en nu certificat d'auteur, s'ils u'ont pas cédé leur brevet ni accordé de licence à des tiers;
- f) l'entreprise (on l'organisation) qui; indépendamment de l'inventeur et avant le dépôt de la demande de brevet, aurait déjà utilisé la même invention en URSS ou aurait pris à ectte fin toutes les mesures nécessaires aura le droit de continuer à utiliser sans frais l'invention; les litiges à ce sujet seront réglés par la voic judiciaire;
- g) si l'invention revêt pour l'Etat une importance partieulièrement grande et si le Ministère, le service administratif, le conseil économique on le comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs n'arrivent pas à s'entendre avec le titulaire au sujet d'une cession du brevet, le Conseil des Ministres de l'URSS, et lui seul, pourra se prononcer sur l'octroi d'une licence en faveur de l'organe intèressé, tout en fixant en même temps le montant de l'indemnité due au titulaire du brevet;
- h) les avantages assurés en vertu de la présente ordonnance aux inventeurs qui auront reçu un certificat d'auteur ne seront pas accordés aux inventeurs qui auront obtenu pour leurs inventions en partie des certificats d'auteur et en partie des brevets d'invention.

49.

- Il sera délivré dans les eas suivants un certificat d'anteur, à l'exclusion d'un brevet d'invention;
- a) lorsque l'antenr a fait son invention dans l'accomplissement de ses devoirs de service dans une entreprise (on une organisation) de l'Etat on dans une entreprise coopérative on communantaire, on en exécution d'un mandat confié par une telle entreprise;
- b) lorsque l'inventeur a reçu de l'Etat. d'une entreprise (on d'une organisation) de l'Etat, on d'une entreprise coopérative on communantaire, une aide financière on toute antre aide matérielle pour travailler à son invention.

V. Inventions complémentaires

50.

Est considérée comme une invention complémentaire celle qui constitue le développement d'une autre invention (invention principale) pour laquelle un certificat d'auteur ou un brevet a déjà été délivré, et qui ne pent pas être utilisée sans qu'il soit fait application de l'invention principale.

51.

Si un certificat d'auteur a déjà été délivré pour l'invention principale, l'invention qui la complète ne pourra faire l'objet d'un certificat d'auteur additionnel que dans les cas où il ne s'est pas éconlé plus de quinze ans à compter de la date où le certificat d'auteur principal a été inscrit au registre public de l'URSS relatif aux inventions. Après l'expiration des quinze aus. l'invention complémentaire sera considérée

comme indépendante et fera l'objet d'un certificat d'anteur indépendant.

La demande ayant pour objet une invention complémentaire et déposée par l'auteur d'une invention principale dans le délai de six mois à compter de la date où a été signé le bon à tirer du Bulletin des inventions qui a publié l'invention principale bénéficiera de la priorité à l'égard du dépôt de la même invention fait durant ce même délai par une tierce personne.

· 52.

Si l'invention principale a fait l'objet d'un brevet, la personne qui dépose une invention complémentaire pourra obtenir, à son choix, soit un brevet additionnel, soit un certificat d'antenr additionnel; l'invention complémentaire ne pourra être utilisée qu'après entente avec le titulaire du brevet principal, sauf dans les cas où le chiffre 48, lettre g), de la présente ordonnance serait applicable. Dans ce dernier cas, l'indemnité due à la personne qui aura obtenu un certificat d'anteur additionnel sera versée conformément aux règles générales applicables, mais seulement après que le droit d'utiliser l'invention principale aura été cédé à l'Etat.

Le brevet additionnel délivré sera valable aussi longtemps que le sera le brevet principal.

53

Si le certificat d'anteur principal (on le brevet principal) cesse d'être valable pour des raisons qui ne tonchent pas l'invention complémentaire, le certificat d'auteur additionnel (on le brevet additionnel) deviendra indépendant. En ce cas, le hrevet additionnel restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée normale de protection du brevet principal.

VI. La procédure applicable aux propositions de rationatisation

54.

Les propositions de rationalisation scront sonmises directement à l'entreprise (ou à l'organisation) qu'elles concernent. Si la proposition de rationalisation pent également être mise à profit dans d'antres entreprises (on dans d'autres organisations), son anteur pourra la sonmettre au Ministère, au service administratif, au conseil économique ou au comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs. La proposition sera présentée sons la forme d'un dépôt comprenant une courte description des caractères essentiels de la proposition, ainsi que les dessins, les esquisses et les sehémas nécessaires.

L'entreprise (on l'organisation) qui aura reçu la proposition de rationalisation sera tenne de remettre ou d'envoyer au déposant qui en exprimera le désir un aceusé de réception, dans le délai de cinq jours à compter de la date de réception.

Les propositions de rationalisation devrout être examinées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception, dans les entreprises (on dans les organisations), et dans un délai d'un mois et demi à compter de la date de leur réception, dans les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques et les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs.

LÉGISLATION

Le déposant devra, dans les délais indiqués ci-dessus, être informé du résultat de l'examen de sa proposition. Le cas échéant, les motifs du rejet de sa proposition lui seront également communiqués.

55.

Il incombera au chef de l'entreprise (on de l'organisation) de se prononcer sur la mise en application on sur le rejet d'une proposition de rationalisation.

Les plaintes formées par les rationalisateurs contre le rejet de leurs propositions seront examinées par le chuf de l'entreprise, en collaboration avec le comité de fabrique on d'entreprise on le comité local du syndicat. Les plaintes seront examinées en présence des rationalisateurs qui travaillent dans l'entreprise (on dans l'organisation) en cause.

La décision relative à la mise en application on au rejet d'une proposition de rationalisation qui intèresse tout un secteur industriel on un secteur industriel annexe sera prise par le cluef du Ministère ou du service administratif, ou par son suppléant, en collaboration avec le conseil économique et le conseil exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs.

56.

Si la même proposition de rationalisation est présentée dans la même entreprise (on dans la même organisation) par plusieurs personnes à des dates différentes, la priorité reviendra à la personne qui aura sonnis la proposition la première. Cette règle sera également applicable dans le cas où la proposition sonnise en premier lien aurait été rejetée ou que la décision du chef de l'entreprise (on de l'organisation) rejetant la proposition n'aurait pas fait l'objet d'une plainte formée à temps.

Si un litige relatif à la priorité d'une proposition de rationalisation ne pent pas être règlé au sein de l'entreprise (ou de l'organisation) dans laquelle la proposition doit être mise en application, il appartiendra au tribunal de se prononcer, selon les règles de procédure applicables.

57.

Il incombera au Ministère, au service administratif, au conseil économique, au comité exècutif des soviets formés par les représentants des travailleurs ou à l'office central des coopératives de se pronoucer, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la plainte, au sujet des plaintes formées contre les décisions prises par les chefs des entreprises (on des organisations) en ce qui concerne l'adoption et la mise en application des propositions de rationalisation, La décision prise par le Ministre (par le chef du service administratif) ou par sou suppléant, par le conseil économique, par le comité exècutif des soviets formès par les représentants des travailleurs ou par l'office central de la coopérative sera définitive.

Vtf. Déconvertes, inventions et propositions de rationatisation secrètes

58.

Les déconvertes, les inventions et les propositions de rationalisation utiles à la défense nationale sont déclarées secrètes. Seront également considérées comme secrètes les déconvertes, les inventions et les propositions de rationalisation qui doivent être tennes secrètes dans l'intérêt de l'Etat.

249

Le Comité des déconvertes et des inventions institué ouprès du Conseil des Ministres de l'URSS, de même que tout autre organe quelconque suprès de qui aura été déposée nue découverte, une invention on une proposition de rationalisation seront tenus d'examiner, dans chaque cas, si la déconverte. l'invention on la proposition de rationalisation doit être considérée comme secrète.

La décision par laquelle une déconverte, une invention on une proposition de rationalisation est déclarée secrète sera communiquée immédiatement à l'auteur (on au déposant), ainsi qu'à tous les organes intèressès.

Si l'auteur (ou le déposant) a des raisons de croire que sa déconverte, son invention ou sa proposition de rationalisation pourrait revêtir un caractère sceret, il sera tenn de prendre tontes les mesures possibles pour empêcher que sa . proposition ne soit divulguée et de la soumettre à une entreprise (on à une organisation) de l'Etat, en vue de sa transmission aux organes intéressés.

L'organe intéressé sera tenu de mettre à disposition un local spécial pour la mise au point des inventions ou propositions de rationalisation secrètes adoptées en vue de leur mise en application, et d'interdire de travailler à ces propositions dans des locaux privés.

Celni qui se sera rendu compable de la divulgation de nouvelles relatives à des déconvertes, à des inventions on à des propositions de rationalisation secrètes sera poursuivi pénalement, conformément aux dispositions légales applicables.

59.

Les déconvertes et les inventions secrètes ou particulièrement secrètes, à l'exception des déconvertes et des inventions particulièrement secrètes qui ont trait à de nonveaux moyens de défense ou à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique, seront somnises pour examen au Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

60.

Les inventions particulièrement secrètes qui out trait à de nouveaux moyens de défense on à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique seront sommises pour examen au Ministère de la défense de l'URSS. Il incombera également audit Ministère de statuer sur les plaintes formées par les inventeurs en ce qui concerne l'octroi des certificats d'auteur, l'utilisation de leurs propositions on le versement de l'indemuité.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS procédera à l'enregistrement desdites inventions et à la délivrance des certificats d'auteur relatifs à ces inventions, conformément aux instructions reçues du Ministère de la défense de l'URSS et sans que soient produites les descriptions et la documentation fournies par l'auteur.

65.

Les propositions de rationalisation secrètes seront déposées et examinées conformément aux dispositions prévues par le chapitre VI de la présente ordonnance.

VIII. La mise en application des inventions et des propositions de rationalisation

62.

Le Comité des déconvertes et des inventions institué anprès du Conseil des Ministres de l'URSS remettra chaque trimestre une liste comprenant les différentes inventions (y compris la doenmentation y afférente), suivant leur nature, aux Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, aux Ministères, aux services administratifs, aux conseils économiques, aux comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs et aux offices centraux des ecopératives, afin qu'il soit tenu compte de ces inventions dans les plans de mise en application établis par les entreprises et les organisations.

Le Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS soumettra au Conseil des Ministres de l'URSS des propositions relatives à l'utilisation des inventions qui revêtent une importance toute partienlière.

63.

Une fois qu'ils auront reçu du Comité des déconvertes et des inventions la liste des inventions, les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs et les offices centraux des coopératives examineront ces inventions et prendront une décision au sujet de leur ntilisation.

La décision devra indiquer l'entreprise (on l'organisation) chargée de la mise en application de l'invention (par quoi il faut entendre en particulier la mise an point de la doenmentation technique, la fabrication et l'examen des modèles d'essai et l'organisation de la production), le titre de l'invention ou la dénomination qui lui a été donnée, le nom de famille de l'inventeur (ou des inventeurs) et la date à laquelle a commencé et s'est terminée la mise en application de l'invention. La décision sera en ontre communiquée au Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

La mise en applieation de l'invention ne ponrra être interrompue on arrêtée qu'avec l'antorisation de l'organe qui aura pris la décision relative à la mise en application. En cas d'interruption on d'arrêt, le Comité des déconvertes et des inventions institué anprès du Conseil des Ministres de l'URSS, de même que l'auteur, seront avisés.

64.

L'entreprise (ou l'organisation) qui aura adopté, en vue de sa mise en application, une proposition de rationalisation devant être sommise à des essais fixera un délai pour l'exécution de ces essais et communiquera également ce délai, ainsi que le nom des personnes responsables de ce travail.

L'entreprise (on l'organisation) qui anra adopté, en vue de sa mise en application, une proposition de rationalisation qui intéresse tont un secteur industriel on un secteur industriel annexe sera tenne de communiquer à l'organisation immédiatement supérieure on de publier, dans le délai de trois mois, toutes les indications utiles sur les résultats obtenus grâce à l'application de la proposition, en vue de permettre une mise en application dans d'autres entreprises (on organisations).

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs seront tenns de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application de la proposition sur une échelle encore plus grande.

66.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les entreprises et organisations de l'Etat, les entreprises et organisations coopératives on communantaires, de même que les organisations chargées des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation établiront nu état de leurs futures dépenses, dont il sera dûment tenn compte dans les plans financiers établis par lesdits Ministères, services administratifs, conseils économiques et entreprises (ou organisations).

L'état des dépenses devra comprendre les articles suivants:

- a) les dépenses occasionnées par le versement de l'indemnité due aux anteurs des inventions et des propositions de rationalisation;
- b) les dépenses occasionnées par la fabrication et l'examen des modèles d'essai et des prototypes, par suite de l'adoption des inventions et des propositions de rationalisation, ainsi que par la fonrniture et l'entretien du matériel d'expérience;
- c) les dépenses occasionnées par snite de la collaboration, assurée par les anteurs, les conseillers, les constructeurs, les ingénieurs et les technologues de la planification, à la mise an point de la documentation technique et à l'examen des modèles d'essai et des prototypes, ainsi que les dépenses occasionnées par les travanx d'examen et l'organisation des consultations, les frais entraînés par les expositions, les démonstrations et l'organisation de concours en matière d'inventions, les frais d'édition de la doenmentation publiée en vue d'assurer l'échange des expériences, les dépeuses occasionnées par le versement de primes à l'oceasion d'une démonstration on d'un concours, par la collaboration assurée en vue de la réalisation des inventions et des propositions de rationalisation et par l'exécution des mesures de masse et d'organisation prises dans le domaine des inventions et de la rationalisation.

67.

Les dépenses assumées par les Ministères, les services administratifs et les conseils économiques, pour les inventions et les propositions de rationalisation qui intéressent l'économie générale on certains secteurs de l'industrie, seront porLÉGISLATION

técs au compte des crédits allonés conformément à l'état spécial des dépenses établi par chaque Ministère, service administratif on conseil économique.

Les dépenses assunces dans le domaine des inventions et de la rationalisation par les entreprises et les organisations subordonnées aux comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs et relevant du ludget local seront portées au compte des crédits allonés dans le cadre du budget local.

Les dépenses assumées dans le domaine des inventions et de la rationalisation par les organisations coopératives ou communantaires figureront dans le budget de ces organisations et seront portées au compte des crédits prévus dans ledit budget.

68.

Les dépenses que doivent assumer les entreprises et les organisations sonmises an régime de la comptabilité commerciale, pour les inventions et les propositions de rationalisation qui intéressent le développement de la production de ces entreprises ou de ces organisations, figureront dans le budget de ces entreprises, an chapitre des frais de production, ainsi que dans l'état général des dépenses établi par les organisations commerciales.

Ces dépenses seront supportées directement par les entreprises on les organisations commerciales.

Les dépeuses assumées par les organisations ou services administratifs relevant du budget de l'Etat, pour les inventions et les propositions de rationalisation qui les intéressent, seront couvertes par des crédits spéciaux prèvus dans le budget de l'Etat, au vu de l'état des dépenses établi par les-dits services administratifs ou organisations.

IX. Octroi d'un brevet et utilisation des inventions à l'étranger

69.

L'octroi d'un brevet à l'étranger, pour une invention faite en URSS on pour une invention faite à l'étranger par un ressortissant soviétique, sera soumise à une antorisation du Comité des déconvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, selon une procédure qui sera fixée par le Conseil des Ministres de l'URSS.

70.

L'intilisation à l'étranger des inventions soviétiques, de même que l'acquisition de licences sur des inventions étrangères on sur des hrevets étrangers sera, à la demande des organisations intéressèes, assurée par le Ministère du commerce extérieur, d'entente avec le Comité des déconvertes et des inventions institué anprès du Conseil des Ministres de l'URSS et selon une procédure qui sera fixée par le Conseil des Ministres de l'URSS.

71.

En ce qui concerne la protection assurée à l'inventeur par un pays étranger, le certificat d'anteur sera assimilé à un brevet d'invention. X. L'indemuité et les prérogatives assurées aux auteurs des découvertes, des inventions et des propositions de rationatisation

72

L'anteur d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation, qui sera en possession d'un diplôme, d'un certificat d'anteur ou d'une attestation d'auteur. aura droit à une indemnité, conformément aux instructions sur les indemnités dnes pour les déconvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

73.

Les déconvertes qui auront fait l'objet d'un diplôme, de même que toutes les inventions et propositions de rationalisation qui auront été mises en application, ainsi que le montant des indemnités versées de ce fait, seront inserits sur le livret de travail de l'anteur (on des auteurs).

74,

Lorsqu'un inventeur on un rationalisateur travaillera à titre provisoire dans une antre entreprise (ou dans une antre organisation) en vue de la mise en application de sa proposition, la durée d'occupation dans son entreprise ne sera pas considérée comme interrompue. Le temps de son activité dans l'autre entreprise sera compté comme durée d'occupation dans son entreprise. Son droit aux congés ou antres avantages à sa place de travail ordinaire ne sera pas diminué. Si la durée de l'occupation provisoire est de ouze mois ou davantage, le congé payé sera accordé par l'entreprise (ou par l'organisation) auprès de laquelle l'invention ou la proposition de rationalisation sera mise en application.

75.

L'indemuité versée pour une déconverte, pour une invention on une proposition de rationalisation ne sera pas sonmise à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions légales applicables, si elle ne dépasse pas le montant de 10 000 roubles.

Si l'indemnité dépasse le moutant de 10 000 ronbles, le montant entier sera imposé à part, après déduction d'un montant de 10 000 ronbles pour chaque déconverte, invention on proposition de rationalisation.

76.

A autres qualités égales, les auteurs d'inventions on de déconvertes auront un droit de préséance pour occuper des places en qualité de collaborateurs seientifiques dans les instituts de recherches seientifiques on dans les entreprises expérimentales qui relèvent de leur hranche.

77.

Les anteurs de déconvertes, de même que les inventeurs et les rationalisateurs qui aurout présenté des propositions particulièrement utiles pour l'Etat aurout, au même titre que le personnel scientifique, le droit d'occuper un appartement supplémentaire.

Etudes générales

Les indications de provenance et les appellations d'origine 1)

Notions

Dans la vie industrielle, agricole, artisanale et commerciale, il est fait usage des noms géographiques de deux manières différentes:

- a) comme indication du lieu de production, indiquant, en règle générale. le domicile du producteur on commerçant;
- b) comme indication, non seulement du lieu de fabrication, mais aussi de certaines caractéristiques et d'une qualité déterminée du produit, comm sur le marché précisément par le nom géographique.

Pendant longtemps, on n'a pas en des idées bien claires sur ces deux formes différentes de l'usage de noms géographiques, appliqués on se rapportant à des produits de l'industrie, de l'agriculture, etc. La conséquence d'un tel manque de précision est l'usage pen clair qui a été fait des expressions « indication de provenance » et « appellation d'origine ». Mais nous nous trouvants dans la nécessité de donner un nom à chacune de ces formes d'usage des noms géographiques. D'accord avec la terminologie admise dans différents pays et celle adoptée dans les textes signés à Lisbonne lors de la Conférence diplomatique d'octobre 1958, il y a lieu d'appeler indication de provenance le premier des usages mentionnés et appellation d'origine le deuxième.

Nous étudicrons maintenant ces deux modes d'usage de noms géographiques.

I. Nation d'indication de pravenance

Est à considérer comme indication de provenance l'application d'un nom géographique sur un produit, indiquant simplement le lieu de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction du produit. C'est l'indication du lieu de domicile du producteur que l'un trouve généralement sur les produits munis de marques, d'étiquettes ou d'emballages.

La dénomination géographique peut être celle de tout lieu géographique: un Etat, une région, une contrée, une municipalité, une commune, nu quartier, une montagne, un fleuve on une rivière, une vallèe, etc., c'est-à-dire toute dénomination géographique, même la dénomination d'une propriété privée 2). C'est pour cette raison que nons tronvous dans les législations des expressions comme: nom géographique, lieu de fabrication on d'élahoration, lieu de provenance, point de fabrication on d'élaboration, terme géographique, etc.

On peut employer l'indication de provenance au moyen du nom géographique lni-même, c'est-à-dire le nom on substantif, comme Zurieh, Paris, Hambourg, Portugal, et au moyen d'un abjectif comme « sardines espagnoles », « fabrication suisse », « beurre hollandais », « production italienne ». On peut aussi l'employer au moyen de mentions telles que « fabrique aux USA ».

En ontre, on considère que certaines « imlications » indirectes penvent constituer des indications de provenance, telle la reproduction de monuments on de lieux typiques et counus d'un pays on d'une ville (exemple généralement cité: la Tour Eiffel de Paris). Afin qu'une de ces « indications » indirectes soit réellement une indication de provenance, il est nécessaire que l'indication soit faite, dans l'eusemble des éléments qui figurent sur le produit, de telle façon qu'elle puisse induire l'acheteur à considérer l'indication indirecte comme un signe indicateur de la provenance géographique du produit. Mais si les antres éléments (nom du fabricaut, lieu de production, etc.) sont en contradiction évidente, et que le consommateur ne peut pas considérer l'indication indirecte comme une indication de l'origine géographique du produit, nons estimons que l'indication de provenance n'existe pas.

Le lien indiqué doit être celui de l'origine du produit, c'est-à-dire celui de fabrication, d'élaboration, de récolte on d'extraction.

L'indication de provenance peut être appliquée à n'importe quel produit. Il n'est pas nécessaire que le produit ait une qualité déterminée ou des caractéristiques spéciales. Il est indifférent, alors, que le lieu géographique soit comm par la qualité de ses produits. Sur un flacon de parfum, les indications Paris, Montreux ou Bruxelles peuvent être des indications de provenance. Dans les trois eas, l'indication du nom géographique sera une indication de provenance lorsqu'il s'agira du lieu géographique de production on de fabrication du parfum. Il est indifférent que Paris soit un lieu comm par la fabrication de ses parfums et que Montreux et Bruxelles ne le soient pas 3).

Cette notion d'indication de provenance, nons la tronvous dans le droit positif de presque tons les pays, exception faite du droit suisse et du droit brésilien, dans lesquels, comme nons le verrons, l'expression « indication de provenance » correspond à la notion d'« appellation d'origine ».

Ainsi, la loi française punit l'usage des noms, signes ou indications quelcouques de nature à faire croire que les produits ont une origine différente de leur véritable origine française on étrangère 4).

3) Nous ne sommes done pas d'accord avec la notion énoncée par Devlétian: voir « La protection des appellations d'origine et des indica-

tions de provenance », dans Prap. ind., 1956, p. 226.
4) Loi du 26 mars 1930.

¹⁾ Cf. nos travacix: «Las indicaciones de procedencia en los productoso, dans Revista de Derecho Mercautil, nº 63, 1957, p. 91; «Las denominaciones de origena, dans la même revue, nº 49, 1954, «Denominación de origen», dans la même revue, nº 49, 1954, p. 107; «Denominación de origen», dans Nueva Enciclopedia Jucídica, t. VI, Barralona, 1951, p. 210, de 1, d. d. relona. 1954. p. 810: «Falsa denominación de origen» et «Falsa indicación de procedencia», dans le t. IX de la même encyclopédie; «Las denominaciones de origen de los vinos en Francia», dans Cuadernos de Derecho francés, nº L. 1953, p. 88; «La protección penal, en Francia, de las denominarioues de origen de los vinos», dans la même revue, nº 2, 1954, p. 59: «La pratección penal en Francia de las denominaciones de origen de los vinos españoles», dans Revista de Derecho Mercantil, nº 59, 1956, p. 117; «Las denominaciones de origen en el Derecho portugués», dans Información Jaridica, nº 146, 1955, p. 115; «Las indicariones de procedencia y las denominaciones de origen en el Derecho británico y en el Derecho aarteamericano», dans Guadernos de Derecho augloamericano, nº 7-8. 1957. p. 39; «La protección de las denominaciones de origen a través de las normas técnicas para la exportación», dans Foro gollego (sims preser).

²⁾ Cf. la sentence du Tribunal fédéral suisse, du 5 novembre 1946, concernant la marque « 5° Avenne », qui considére que le nom d'une rue peut constituer que indication de provenance s'il est assez comm et raractéristique pour révêler la ville à laquelle il appartient (La Semaine judiciaire, 1947, nº 13, p. 193).

Pour le droit espaguol⁵), le droit cubaiu⁶) et le droit mexicain 7), l'indication de provenance est la désignation d'un nom géographique à titre de lieu de fabrication, d'élaboration on d'extraction du produit.

Le droit portugais considère comme un acte de concurrence déloyale la fausse indication de provenance, de localité, région ou territoire 8). On punit en outre ceux qui font usage de marques avec de fansses indications sur la provenance des produits 9).

En Allemagne, on punit la « fansse indication relative à l'origine » 10), et on dispose le séquestre, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises munies de « fausses indications quant à la provenance » 11).

Aux Etats-Unis d'Amérique, est considérée comme false designation of origin la simple indication d'un nom géographique ne correspondant pas à celui du lieu d'origine du produit 12).

Dans le droit des pays connaissant la notion de « désignation commerciale » qui comprend l'indication de provenance. on exige seulement l'indication du lieu ou pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées ou produites. Citons la Grande-Bretagne 13), Ccylan 14), Israël 15) et l'Egypte 16).

Dans le même ordre d'idées, les traités internationaux s'expriment ainsi: « utilisation directe on indirecte d'une indication fansse concernant la provenance du produit » (art. 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, texte de Lisbonne) 17), et « tout produit portant une indication fausse on fallaciense par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, on un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lien d'origine » (Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fansses on fallacienses, texte de Lisbonne) 18).

II. Notion d'appellation d'origine

L'appellation d'origine est un nom géographique duquel il est fait usage, de manière loyale et constante, sur le marchė, pour dėsigner un produit fabrique, ėlabore, récolte ou extrait dans le lieu géographique lui-même et qui réunit des caractéristiques déterminées et une qualité typique.

Nous examinerons séparément ce qui concerne la dénomination géographique et ce qui concerne le produit.

- 5) Article 248 de l'Estatuto sur la propriété industrielle, texte refondu du 30 avril 1930.
 - 6) Articles 249, 250 et 252 du décret-loi nº 805, du 4 avril 1936.
 - 7) Article 148 de la loi du 31 décembre 1942.
 - 8) Article 212 du Code de la propriété industrielle, du 24 août 1940,
 - 9) Article 218 du même Code.
 - 10) Loi pour la protection des marques, du 5 mai 1936-18 juillet 1953,
 - 11) Loi du 2t mars 1925.
 - 12) Trade-Mark Act dn 5 juillet 1946, dit Lanham Act.
 - 13) Merchandise Marks Act de 1887.
- 14) Ordonnances du 2t décembre 1888 et du 2 novembre 1892 et règlement du 26 mars 1889, texte de 1925 et 1938.
 - 15) Merchandise Marks Ordinance de 1929.
 - 16) Loi no 57, du 9 juillet 1939.
- 17) Dn 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washingtou le 2 juin 1911. à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.
- 18) Du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre

Dénomination géographique

Il y a lien de préciser:

- a) La dénomination géographique pent correspondre à n'importe quel lien géographique: un Etat, une région, une province, une contréc, une municipalité, une commune, une montagne, un fleuve, une vallée, etc., c'est-à-dire toute dénomination géographique.
- b) Le lien désigné doit être celui de l'origine du produit. c'est-à-dire celui de fabrication, d'élaboration, de récolte on d'extraction.
- c) La dénomination géographique n'est pas employée senlement pour indiquer le lieu de provenance du produit, mais aussi ponr indiquer une spécialité ou, plus exactement, comme dénomination du produit lui-même.
- d) La dénomination géographique du lieu d'origine, par l'usage constant dans le commerce, est devenue la dénomination du produit.
- e) La dénomination géographique ne correspond pas tonjours exactement au lien géographique. Elle peut correspondre à une zone plus on moins étendue. Dans les appellations d'origine réglementées on contrôlècs, comme celles de certains vins, le texte de la réglementation détermine la zone dans laquelle les produits ont le droit à l'usage de la dénoinination.
- f) La dénomination doit être nécessairement un nom géographique 19). Cela résulte de la nature même de l'appellation d'origine. Celle-ci consiste en un nom ou une dénomination du lieu géographique de son origine. Origine géographique, qui est précisément déterminante pour la qualité et les caractéristiques du produit, produit différent de ceux provenant d'autres lienx, et cela justement en raison des conditions naturelles de production, liées au milieu géographique physique, comme le sol, le climat, le sous-sol, la composition on la température de l'eau; on en raison du milien géographique humain, comme certains procedés techniques, certaines traditions dans le dessiu, on dans la forme, on dans les conleurs; tels les cas des appellations d'origine pour la céramique 20), la porcelaine 21), la maroquinerie 22), les damasquinados 23), les dentelles 24), la verrerie 25), la tapisserie 26), les tapis 27), les montres 28), les armes 29), etc.

Par conséquent, toutes les définitions de l'appellation d'origine, tant dans la doctrine que dans la législation, considèrent qu'elle consiste en une dénomination géographique. Le nouvel Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur curegistrement internatioual 30) l'exige expressement dans son article 2.

¹⁸⁾ Nous ue sommes pas d'accord avec Devlétian, Voir loc. cit.

²⁰⁾ Manises (Espague), Delft (Hollande).

²¹⁾ Limoges (France), Vista Alegre (Portugal).

²²⁾ Vienne.

²³⁾ Toledo (Espagne).

²⁴⁾ Camariñas (Espagne), Puy (Frauce).

Murano (Italie).

²⁶⁾ Aubnson (France).

²⁷⁾ Perse, Chine, Turkestan.

²⁸⁾ Suisse.

²⁹⁾ Eibar (Espagne), Steyr (Autriche),

³⁰⁾ Du 31 octobre 1958; voir Prop. ind., 1958, p. 212.

Produit

Le produit doit avoir une qualité déterminée et certaines caractéristiques dues au lieu géographique, c'est-à-dire il doit être un produit-type.

Les différentes législations nationales l'exigent, ainsi que l'Arrangement de Lisbonne: «... dont la qualité on les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains » (art. 2).

Si tons les produits sont susceptibles d'avoir une appellation d'origine, les produits qui sont connus par une appellation d'origine sont tontefois surtout ceux, naturels on élaborès, pour lesquels l'élèment géographique a une importance on une influence sur la qualité on sur la spécialité. C'est pour cela qu'une grande partie des appellations d'origine, et des plus importantes, sont celles qui correspondent à des produits minéraux, agricoles et des industrics dérivées de l'agriculture et de l'élevage.

Nons avons dit que le produit doit avoir une qualité déterminée et certaines caractéristiques. En conséquence, tout produit d'un même lieu u'aura pas le droit d'être désigné par l'appellation d'origine s'il ne réunit pas les conditions requises en ce qui concerne la qualité et les caractéristiques. Ainsi, tout viu produit dans la région de Champagne ne sera pas un « Champagne » s'il n'a pas la qualité et les caractéristiques propres du viu désigné par cette appellation d'origine.

III. Différences entre « indication de provenance » et « appellation d'nrigine »

Les différences sont les suivantes:

- a) On ne fait pas usage de l'indication de provenance eomme dénomination du produit, tandis qu'on le fait de l'appellation d'origine. Ainsi, le nom « Zurieh » figurant sur un flacon d'encre, et le nom « Milau » figurant sur une lampe électrique ne sont pas employés eomme noms de ces produits. Ces derniers ne sont pas eonnus sur le marché comme « encre Zurieh » ou comme « lampe Milan ». Par contre, les noms géographiques Porto, Champagne et Jerez, qui sont des appellations d'origine, sont employés comme des dénominations de certains vius; « Roquefort » est la dénomination d'un fromage, « Habana » d'un tabac, etc. Et l'on dit: une bouteille de Champagne, un verre de Porto, un kilo de Roquefort, etc.
- b) L'indication de provenance s'applique à tous et à u'importe quel produit d'un lieu géographique, taudis que l'appellation d'origine s'applique seulement à un produit typique, de qualité et earactéristiques déterminées. L'indication de provenance n'indique en conséquence ni une qualité ui des caractéristiques déterminées.
- c) Ponr l'usage de l'indication de provenance, il n'est pas nècessaire que le lieu géographique soit comm à cause de ses produits typiques, tandis qu'il en est bien ainsi ponr les appellations d'origine.
- d) L'appellation d'origine est un signe distinctif des produits signe dénominatif. L'indication de provenance ne l'est pas.
- e) L'appellation d'origine est donc une forme de propriété industrielle. L'indication de provenance ne l'est pas.

Bien que les deux notions puissent être établies avec préeision et qu'elles répoudent à deux réalités de la vie, il y a en pendant longtemps, et il y a eneore, une grande confusion entre elles, mais avec une tendance à les délimiter. La doctrine, fréquemment, fait usage des deux termes comme de synonymes ou n'établit pas une distinction assez claire.

Le Cougrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle déclarait à Stockholm, en 1958, que « les appellations d'origine constituent une catégorie particulière des indications de proveuance » et approuvait le vœn proposant de modifier comme suit l'article 1^{er}, alinéa (2), de la Convention de Paris: « . . . les indications de provenance y compris les appellations d'origine » ⁸¹).

Le même phénomène se retrouve dans certaines législations nationales. La loi brésilienne considère comme une indication de provenance « la désignation du nom d'une ville, d'une lucalité, d'une région on d'un pays notoirement comms comme lieu de production, d'extraction on de fabrication de certains produits ou marchandises » 32). Et la loi suisse: « L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région on du pays qui donne sa renommée à un produit » 33). Les deux définitions correspondent à l'appellation d'origine et non pas à l'indication de provenance.

Le droit des Etats-Unis d'Amérique n'établit pas de différence entre les deux notions, il ne connaît que la false designation of origin 34). Dans le droit d'Israël, nous trouvons senlement la notion de la « désignation commerciale », qui signifie tonte désignation, déclaration ou indication, directe on indirecte — parmi d'antres — eonecrnant le lieu ou le pays dans lequel le produit a été fabriqué on récolté 35). La même notion de « désignation commerciale » se trouve dans le droit égyptien 36). Nous mentionnous sculement quelques exemples.

La confusion se produit aussi dans les traités internationaux. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dit, dans l'alinéa (2) de l'artiele 1^{er} « les indications de provenance on appellations d'origine », comme s'il s'agissait de deux termes synouymes. Et, dans l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ³⁷), on trouve l'article 4 sur les « appellations d'origine » devenues génériques.

Nous estimons que la siguature, à Lisboune, par plusieurs pays, de l'Arrangement pour la protection internationale des appellations d'origine, et la constitution d'une nouvelle Union particulière, contribuera dans une large mesure à bien éclaireir les idées des juristes et des législateurs.

IV. Conflit entre indication de provenance et appellation d'origine

Ce conflit se produit lorsqu'il est fait usage d'nn uou géographique, comme appellation d'origiue, pour un produit qui a, évidemment, une qualité déterminée et certaines carac-

³¹⁾ Voir Prop. ind., 1958, p. 136.

³²⁾ Article 100 du décret-loi nº 7903, du 27 août 1945.

³³⁾ Article 18 de la loi fédérale concernant la protection des marques, etc., texte codifié des 26 septembre 1890/22 juin 1939.

³⁴⁾ Trade Mark Act du 5 juillet 1946, dit Lanham Act.

³⁵⁾ Merchandise Marks Ordinance de 1929.

³⁶⁾ Loi nº 57, du 9 juillet 1939. 37) Maintenant, après la révision de Lishonne: « concernant la répression des indications de provenance fansses ou fallacieuses ».

ÉTUDES GÉNÉRALES

téristiques, et que l'on fait usage du même nom géographique, eomnic indication de provenance, pour des produits de la même elasse, ayant la même origine géographique mais n'ayant pas la qualité et les caractéristiques propres au type du produit connu sur le marché sons le nom géographique (appellation d'origine). Dans ee cas, le produit qui n'est pas le prodnit-type (connu sons l'appellation d'origine), mais qui porte le même nom comme indication de provenauce, peut être considéré comme le produit-type (celui comm sous l'appellation d'origine), et ainsi naît la confusion chez l'acheteur ou le consommateur. Dans un tel cas, il y aura une fausse appellation d'origine, bien que l'indication de l'origine ne soit pas fausse. Tel scrait le eas d'un vin produit dans la Champagne. dont l'étiquette porterait l'indication « Champagne », et qui n'aurait pas les caractéristiques et la qualité du vin comm comme Champagne, e'est-à dire ayant droit à l'appellation d'origine.

Il est donc logique que l'on trouve, dans les règlements de certaines appellations d'origine, des dispositions sur l'usage de l'indication de provenance en conflit avec l'appellation d'origine.

Nons pouvons tirer quelques exemples de la législation espagnole.

Montilla et Moriles sont deux contrées. Le Réglement ³⁸) interdit l'usage de ces noms comme indications de provenance, pour les vins qui n'ont pas droit à l'appellation d'origine, mais permet d'indiquer le nom de la localité.

La Rioja est aussi une coutrée. Le Règlement 39) interdit également l'usage de ce nom comme le Règlement précité et permet l'indication des noms des localités sculement si ces noms sont accompagnés d'une inscription en gros caractères, précisant que le vin ne réunit pas les caractéristiques du vin « Rioja »,

Alella est une municipalité. Le problème se pose antrement. Le Règlement 40), pour permettre aux négociants de vins établis dans la ville d'indiquer leur adresse — y compris la ville d'Alella — sur des vins qui n'ont pas droit à l'appellation d'origine, les oblige à indiquer aussi, à côté du nom « Alella », la véritable origine des vius. Cette deruière indication doit être imprimée en caractères de conleur identique à ceux d'Alella, mais la dimension de ces caractères doit être double.

Indications de provenance

I. Fonction de l'indication de provenance

La fonction de l'indication de provenance est de signaler le lieu de production ou, plus exactement, la résidence du producteur (industriel, agrienlteur, etc.), de telle façon que la clientèle puisse s'adresser à lui, de nouvean, pour des commandes. C'est nu complément de la marque. La marque, qui sert à distinguer un produit, a pour l'industriel ou commerçant le but et l'effet de faire connaître ses produits et conquèrir une clientèle. Mais pour atteindre ce but, il est nècessaire de compléter la marque par l'indication de la

40) Du 22 décembre 1955.

dénomination peut vraiment être rangée parmi les dénomirésidence, afin que la clientèle pnisse s'adresser au producteur. C'est justement pour cette raison que la plus grande partie des produits ayant une marque portent aussi l'indication de provenance.

255

H. L'usage est un droit du producteur

Conséquence de la nature même de l'indication de provenance et de la fonction qu'elle réalise dans la vie commerciale, son usage est un droit du producteur et nou une obligation. Mais ce principe général présente des exceptions dans toutes les législations. Il y a des produits qui doivent obligatoirement porter le nom et l'adresse du producteur, e'est-à-dire l'indication de provenance. Il s'agit de mesures prises par le législateur pour des raisons de police ou de garantie publique, de sauvegarde de la santé publique, de garantie de prenves et de contrôle. Ce sont des mesures fréquentes, actuellement, à cause de l'intervention de l'Etat dans la vie économique.

1tl. L'indication de provenance ne constitue pas un sigue distinctif des produits

La fonction réalisée par les indications de provenance dans la vic commerciale, que nous avons déjà signalée, ne permet pas de les considérer comme signes distinctifs des produits, car elles ne s'appliquent pas à des produits ayant nue qualité déterminée et certaines caractéristiques, mais s'appliquent au contraire à toutes sortes de produits et, dans la même classe de produits, à tous et à n'importe lequel de ces produits, sans en considérer la qualité on les caractéristiques.

En conséquence, les indications de provenance ne peuvent pas être considérées comme un titre de propriété industrielle. Il est nécessaire de faire cette constatation:

- a) parce qu'il y a confusion entre les termes « indication de provenance » et « appellation d'origine »;
- b) paree que la protection des indications de provenance se trouve, pour un grand nombre de pays, dans la législation sur la propriété industrielle.

4V. Emploi de noms géograptiques ne constituant pas indication de provenance

Il y a deux eas dans lesquels le nom géographique sur un produit n'a pas comme fonction de signaler son origine (dénominations de fautaisie et dénominations génériques), et il y a un autre cas où il ne signale pas seulement l'origine géographique (appellation d'origine).

Nous examinerons ees trois cas.

A. Dénominations de fantaisie

Il arrive que pour nommer ou distinguer un produit on emploie une dénomination de fantaisie avec un mot géographique (substantif on adjectif). Ce mot ue sera pas une indication de provenance — on une fansse indication de provenance — s'il résulte de l'ensemble de la présentation du produit, de sa nature ou d'autres éléments, qu'il ne peut s'agir que d'une dénomination de fantaisie et non d'une indication concernant l'origine du produit. Il n'est pas possible d'établir des règles précises pour déterminer quand une

³⁸⁾ Du 20 octobre 1945, modifié par l'ordounance du 30 mars 1949.

³⁹⁾ Texte refoudu approuvé par ordonnance du 29 novembre 1956, modifié par l'ordonnance du 23 février 1957.

nations de fantaisie. Il doit être tenu compte d'une série de eirconstances et d'aspects et senle la vue du produit et de sa présentation permettra de trancher une telle question. Supposons, par exemple, un parfone avec la dénomination « Aromes de Naples » et la marque et le nom d'un fabricant et l'indication « Paris ». Il est évident qu'il s'agit d'une dénomination de fantaisie. Personne ne ponrra en inférer que le mot « Naples » a me rapport avec l'origine du parfum. Un autre exemple: un vin blanc avec la dénomination « Or d'Espagne », la marque d'un producteur on commerçant allemand et l'indication « Hambourg ». lei, la possibilité d'une simple dénomination de fantaisie n'est pas si évidente. Le consommateur et le publie en général penvent croire qu'il s'agit d'un vin importé d'Espagne, malgré la marque et le noni d'une maison allemande et l'indication « Hambourg », étant donné que cette maison pourrait être importatrice en gros de ce via.

Il y a des cas où il est bien difficile d'établir s'il s'agit d'une dénomination de fantaisie on d'une indication de provenance, on plutôt d'une fansse indication de provenance, que l'on prétendrait dissimuler moyennant la dénomination de fantaisie, c'est-à-dire s'il s'agit d'un acte de concurrence déloyale.

En conséqueuce, pour qu'une dénomination géographique puisse être considérée comme dénomination de fantaisie, il est nécessaire:

- l° que la dénomination soit employée comme dénomination du produit et non comme un sous-titre on comme un élément secondaire;
- 2º que la dénomination ne puisse en aucune façon être interprétée comme se référant à l'origine du produit.

Mais il est évident que l'emploi de dénominations de fantaisée avec des noms géographiques offre beaucoup dé possibilités à la concurrence déloyale. Pour cette raison, les législations de différents pays interdisent l'enregistrement de noms géographiques à titre de marques de produits.

B. Dénominations génériques

Il y a des produits comms par une dénomination générique constituée par un nom géographique, ou dans laquelle figure un nom géographique, comme, par exemple, « Camemhert ». « can de Cologne », « can de Seltz », « savon de Marseille ». « montarde de Dijon », « jambon de York », etc. Il s'agit généralement de produits qui, ayant des caractéristiques spéciales et une origine géographique déterminées, conquirent le marché sons le nom du lien de production. Plus tard, la dénomination s'étant généralisée, elle est devenue la dénomination générique, indépendamment du lien de fabrication. Un certain nombre de ces cas sont des appellations d'origine devenues, par l'usage, dénominations génériques.

Il est évident que l'emploi de ces noms géographiques sur en produit comme dénomination du produit lui-même ne pent pas être considéré comme une indication de provenance.

Mais pour que ces nons géographiques ne soient pas considérés comme des indications de provenance, la manière de leur emploi doit révèler elairement qu'il en est fait usage pour désigner le produit lui-même et non son origine. En conséquence, pour qu'une dénomination géographique puisse être considérée comme une dénomination générique. il est nécessaire:

- 1º que la dénomination soit employée comme désignation du produit;
- 2º que la dénomination ne puisse pas, d'aucune façon, être interprétée comme se référant à l'origine du produit, c'est-à-dire comme indication de provenance.

Lorsque, sur un flacon, il est indiqué « Eau de Cologne », tout simplement ou avec la marque et l'indication de provenauce d'un fabricant, il est évident que le nom « Cologne » s'emploie comme dénomination générique. Mais si l'on indique la ville allemande de Cologne comme lieu de fabrication, il est également évident que le nom « Cologne » sera, d'autre part et en plus, une indication de provenance, car il indiquera le lieu d'origine du produit.

Le fait qu'un mot est une dénomination générique n'empêche pas qu'il puisse être employé comme fausse indication de provenance, si la disposition des mots est telle que le publie soit amené à croire que le nom géographique indique la provenance du produit. Exemple: un savon sur lequel, an centre ou daus la partie supérieure, figurerait le mot « savon » et dans l'angle inférieur, en caractère plus petits, le mot « Marseille ».

C. Appellations d'origine

Dans les appellations d'origine, le nom géographique indique, sans ancun doute, la provenance du produit, mais non seulement une telle provenance, ainsi que nous l'avons déjà exposé.

V. Raison de la proteclion de l'Indication de provenance

La protection des indications de provenance a une raison négative. Elles ne sont pas protègées comme signes distinctifs des produits (marques et appellations d'origine), pour protéger nn bien contre les attaques des tiers. Elles sont protégées pour éviter des actes de concurrence déloyale, comme l'on protège les récompenses industrielles. L'nsage de fausses indications de provenance est un acte de concurrence déloyale que les législations des différents pays veulent empêcher. L'article 10 de la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid ont ce même but.

VI. Protection administrative

La législation de plusieurs pays interdit l'enregistrement, comme marques de fabrique ou de commerce, des noms géographiques. Cette interdiction constitue une protection administrative.

Une antre protection est constituée par la saisie, à la diligence des douanes, des produits munis de fansses indications de provenance. Cette protection est une conséquence de l'Arrangement international de Madrid.

VII. Protection pénale

Dans nu grand nombre d'Etats, il y a nne protection pénale des indications de provenance, soit en vertu de dispositions spéciales punissant expressément les fansses indieations de provenance, soit en vertu des dispositions contre la concurrence déloyale.

Nous ferons quelques considérations sur ce délit.

A. L'objet du délit

L'objet de ce délit est la dénomination géographique employée comme indication de provenance. On ne peut considèrer comme telles et, en conséquence, ne penvent être considèrées comme objet du délit, les dénominations génériques de produits et les dénominations de fantaisie, lorsque réellement elles sont de fantaisie et ne penvent être interprétées comme se rapportant à l'origine du produit, ainsi que nons l'avons déjà expliqué.

B. Les sujets du délit

Le sujet passif est le titulaire du bien juridiquement protégé, c'est-à-dire celui qui a le droit à l'usage de l'indication de provenance.

Quiconque peut être sujet actif.

C. L'action

L'action consiste dans l'usage d'une dénomination géographique désignant faussement un lieu de fabrication. d'élaboration, de récolte ou d'extraction pour un produit fabriqué, élaboré, récolté ou extrait ailleurs.

Nous examinerous séparément les différents éléments.

a) Désignation inexacte ou fausse du lieu de production.— Cette désignation consiste à indiquer comme lien de fahrication d'un produit un lieu géographique qui n'est pas le véritable lieu d'origine du produit. Il est donc nécessaire qu'un nom géographique ait été indiqué et que cette indication ait èté faite à titre de lieu de production sans l'être réellement. Il est indifférent que la dénomination géographique porte sur nu lieu situé sur le territoire de l'Etat on non.

Ontre ces désignations inexactes du lieu de production, que l'on pourrait appeler simples, il y a d'antres cas:

- 1. Fausse désignation d'un lien étranger comme étant celui d'origine du produit, mais en traduisant le nom géographique. Il est évident que dans ce eas il y a fausse indication de provenance. Il y aura une désignation fausse, si l'on indique pour un produit français: Pays-Bas, Aix-la-Chapelle, Londres on Valence, qui sont des traductions des unts étrangers Nederland, Aachen, London et Valencia.
- 2. Désignation d'un lieu géographique étranger, qui est vraiment celui d'origine du produit, mais correspond à un lieu géographique national, et sans indiquer le nom de l'Etat auquel il appartient.
- 3. Désignation de dénominations géographiques incomplètes, de telle façon qu'elles deviennent le nom géographique d'un autre lieu. Par exemple: dénomination Valencia sur un produit dont l'origine serait Valencia de Alcântara.
- 4. La fausse désignation d'une provenance au moyen d'adjectifs tels que: français, portugais, vaudois, genevois.
- 5. L'usage d'un nom semblable à une dénomination géographique dans une forme qui puisse induire en erreur sur la provenance du produit.
- b) L'indication doit se faire comme lieu de production. Nons avons dèjà dit que, pour qu'une indication de prove-

nauce soit fausse, il faut que la désignation inexacte du nom géographique soit faite comme étant celle du lieu de production on de provenance du produit. En principe, toute indication d'un lieu géographique sur un produit doit être interprétée comme une indication de provenance.

Mais il y a des cas où pent figurer, sur un produit, un nom géographique qui ue soit pas une fausse indication de provenance, justement pacce que l'indication n'est pas faite à titre de lieu de production.

Un de ces eas est celui dans lequel le lieu de résidence du commerçant est différent du lieu de production; mais le lieu de provenance du produit doit être mentionné.

D'antres cas sont ceux des dénominations géographiques employées comme dénominations de fautaisie et comme dénominations génériques, que nons avons déjà étudiés.

D. Usage de la fausse indication de provenance

C'est la désignation de la fausse dénomination géographique sur un produit, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle place (produit lui-même, récipient, caisse, etc.).

E. L'« autijuridicitė »

Dans cette infraction pénale, il est nécessaire que l'action typique soit commise avec une fin industrielle on commerciale. Le fait qu'un individu place une étiquette avec l'indieation « Grèce » sur une bouteille d'huile produite en Italie et qu'il emploiera dans sa cuisine, sera juridiquement indifférent.

Appellations d'origine

L Qualité de signe distinctif des pruduits

Les appellations d'origine daivent être considérées comme un des signes on des moyens distinctifs des produits (signe dénominatif). Une appellation d'origine a la même fonction distinctive qu'une marque. C'est pour cette raison que l'on ne peut pas distinguer tous les produits originaires du même lieu, mais seulement un type concret et d'une qualité déterminée. Le nom (signe) « Champagne » ne peut pas être appliqué à tout vin produit en Champagne.

II. tisage de l'appellation d'origine

Cet usage u'est pas common à tons les producteurs d'un lieu, mais est limité à ceux qui produisent le produit-type qui réunit la qualité et les caractéristiques propres de celui qui est comm sons le nom géographique. Par ailleurs, les producteurs pourront en faire usage seulement pour ces produits, mais non pour d'antres.

L'usage de l'appellation d'origine se fait par la dénomination géographique appliquée au produit.

Itl. Transformation de l'appellation d'origine en dénomination générique

Une appellation d'origine peut devenir la dénomination générique d'un produit si, par l'usage constant dans le commerce, elle a acquis ce caractère générique et désigne sculement le type du produit, indépendamment de son lieu d'origine.

Lorsqu'une dénomination géographique est employée pour désigner un produit sans qu'un rapport subsiste avec son

origine, il est évident qu'une telle dénomination ne peut être employée comme appellation d'origine, car elle a perdu la force distinctive et ne peut plus désormais distinguer les produits d'un lieu géographique, puisqu'elle désigne un produit de toutes origines géographiques. Elle ne peut plus évoquer l'idée d'une origine. Le cas se présente exactement comme les dénominations génériques par rapport aux marques.

Il y a lien de rappeler iei que les appellations d'origine des produits vinicoles ne peuvent pas devenir des dénominations génériques dans les pays qui font partie de l'Union restreinte pour la répression des fansses indications de provenance sur les marchandises (art. 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891).

IV. Appetlations d'origine à l'étranger, qui ne te sont pas au pays d'origine

Dans certains eas, un produit n'est pas eonnu sur le marché du pays d'origine par une appellation d'origine, tandis qu'il est comm par une telle appellation à l'étranger. C'est le cas lorsque, à l'étranger, un produit est désigné par le nom d'un pays et non par le nom d'une ville, ou d'une contrée, ou d'une région. Il y a des produits qui sont comms à l'étranger par le nom du pays d'origine. Par exemple: fromage de Hollande; porcelaine de Norvège, de Danemark, de Snède; montres suisses; thé de Ceylan; eafé du Brésil, de Colombie, de la Martinique; mokas d'Arabie, d'Abyssinie; tomates d'Algérie; tapioca du Brésil; dattes de Tunis, d'Algérie, de l'Irak; tulipes de Hollande; pommes du Canada; tabac égyptien; beurre du Danemark; tapis de Perse, de Turkestan, de Chine, etc.

Il est logique que. dans lenr propre pays d'origine, de telles appellations n'aient pas une valeur distinctive. En Espagne, cela n'anrait pas de seus d'appeler les oranges « oranges d'Espagne ». Cette appellation d'origine n'existe pas sur le marché espagnol, tandis qu'elle est employée sur le marché d'antres pays.

Dans ce cas, les industriels on producteurs ont intérêt à ce que de telles appellations d'origine soient également protègées, car il s'agit de produits d'exportation, pour lesquels le marché extérieur est très important. S'il n'en était pas ainsi, ces produits ne seraient pas connus à l'étranger par une appellation d'origine.

V. Les systèmes de protection de l'appettation d'origine

L'examen du droit des différents pays révèle einq systèmes de protection:

A. Protection légale

C'est le système par lequel la protection d'une appellation d'origine est déterminée par une disposition législative: par exemple, le système espagnol.

Ce système a pour conséquence que les appellations d'origine non protégées par disposition législative sont privées de protection en tant qu'appellations d'origine et hénéficient senlement de la protection au titre d'indications de provenance, ce qui, ainsi que nous le verrons, n'est pas une protection adéquate pour les appellations d'origine.

B. Protection judicioire

C'est le système par lequel une action en justice peut être intentée contre ceux qui font usage d'une appellation d'origine pour des produits qui n'y ont pas droit. Le tribunal déclare le droit exclusif d'usage de l'appellation d'origine pour des produits déterminés. Ce système est en vigueur en France, où l'on connaît cependant, en outre, une protection légale pour certaines appellations d'origine.

C. Protection conférée par un enregistrement

C'est le système par lequel la protection des appellations d'origine s'obtient par l'enregistrement, en tant qu'objet de propriété industrielle. Le Portugal applique ce système.

D. Protection au titre de marque collective

Ce système prévoit l'enregistrement de l'appellation d'origine (nom géographique) comme marque collective. Il permet au titulaire de la marque collective (organismes des producteurs) d'en réglementer l'usage et de poursuivre, comme contrefaçon on comme imitation frauduleuse de marque, l'usage des fansses appellations d'origine. La législation de divers pays permet l'enregistrement de noms géographiques comme marques collectives.

E. Protection en tant qu'indication de provenance

C'est le système par lequel les appellations d'origine sout protègées comme indications de provenance, soit dans le eadre de la concurrence déloyale, soit par la définition d'un délit spécial de fausses indications de provenance. Ce système comprend aussi la protection des appellations qui, dans le système de protection légale, ne sont pas protégées par une disposition législative.

Cette protection est incomplète, car elle permet de poursuivre l'usage de fausses appellations d'origine sur des produits originaires d'un lieu géographique autre que celui de l'appellation d'origine, mais elle ne permet pas de poursuivre l'usage des appellations d'origine sur des produits qui, tout en étant originaires du lieu véritable d'origine, ne sont pas des produits typiques.

C. E. MASCAREÑAS

Directeur de Section
à l'Institut de droit comparé de Barcelone

Congrès et assemblées

Office international de la vigne et du vin

39° Session officielle du Comité de l'O. I. V. (Alger, 6 octobre 1959)

Résolution nº 1
Situation de la viticulture

Le Comité.

Après avoir examiné la situation de la viticulture dans le monde, prend acte de l'accroissement considérable, qui paraît inélnetable, du potentiel de production viticole mondiale dans les années à venir,

attire l'attention des Gouvernements sur le danger que peut présenter au point de vuc économique ce phénomène qui, en lui-même, devrait correspondre à plus de richesse pour les vitienlteurs et pour les Etats,

recommande que des mesures radicales, déjà explicitées lors de la 37° Session, soient prises sans retard:

- 1° pour aceroître la qualité des produits de la vigne, notamment par:
 - d) l'adhésion des Gouvernements à l'Arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958;
- 2° pour contrôler la production et la distribution de ses produits, notamment par:
 - d) le renforcement de la répression des frandes et tout spécialement celles concernant la fabrication des vins chaptalisés.

Résolution nº 6 Classification des vins

Le Comité,

Considérant la nécessité d'harmoniser la politique vitivinieole des divers pays participants,

recommande la réalisation d'une réglementation viti-vinicole elassant les vins en trois eatégories:

1^{re} catégorie: Vins à appellation d'origine consacrée par un usage ancien, loyal et constant, possédant des caractères bien définis et une notoriété certaine.

2° catégorie: Vins portant simplement l'iudication de la région productrice, mais correspondant quand même à des types aisément reconnaissables, à l'exclusion de ceux de la première catégorie et saus confusion possible.

3° catégorie: Vins de consommation courante pour lesquels seule est antorisée une dénomination relative à leur origine nationale.

La législation des vins compris dans les deux premières eatégories devrait comporter la délimitation des aires de production avec l'indication des seuls cépages autorisés. En outre, celle des méthodes de culture, de production et de vinification devrait être exigée pour les vins de la première catégorie.

Les opérations de eoupage ue seraient autorisées:

- pour les vins de la 1^{re} catégorie: qu'entre vins portant une même appellation d'origine;
- ponr les vins de la 2° catégorie: qu'entre vins provenant de la même région;
- pour les vins de la 3° catégorie: qu'entre vins en provenance d'un même pays.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Protection et défense des marques de fabrique et concurrence détoyale, par Yves Saint-Gal. Collection « Ce qu'il vous faut savoir », J. Delmas & Cie, Paris, 1959.

Dans la collection « Ce qu'il vous fant savoir » publiée à Paris chez. J. Delmas & Cie, et excellemment dirigée par Francis Lemeunier, vient de paraître un intéressant ouvrage de Yves Saint-Gal, intitulé Protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale.

C'est là une matière que connaît remarquablement M. Saint-Gal et qu'il domine avec aisance, en raison tant de sa formation juridique que de ses fonctions de Directeur adjoint de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Cel ouvrage sera utile non seulement an juriste mais encore et surtout à l'homme d'affaires qui y trouvera tous les renseignements nécessaires à la création, au développement et à la défense de ses marques, aussi bien sur le plan français que sur le plan international.

Enfin, M. Saint-Gal a analysé avec précision les législations des pays du Marché commun en matière de marques de faltrique et de concurrence déloyale et il est à peine besoin d'insister sur l'intérêt que présente ce travail à un moment où tant les Gouvernements que les organisations internationales se préoccupent de l'unification de ces législations.

L'ouvrage de M. Saint-Gal est assuré d'une large audience qu'il mérite en tous points.

* *

11 marchio dl scrvizio, par Eduardo Bonasi Benucci. 96 pages, 17,5 × 25 cm. Editions Dott. A. Giuffré, Milan, 1959.

Voilà un sujet dout l'actualité ne peut êlre contestée, depuis que la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris a admis le principe de la protection des marques de service.

Dans celle élude très documentée, l'auleur, qui est assistant de droit industriel à l'Université de Rome, s'est proposé avant tout de définir la marque de service. Tâche ardue, puisqu'une définition précise est difficile à douner et qu'il fant procéder par voie d'exclusions et par opposition aux marques de fabrique et de commerce. La première partie de l'ouvrage lui est consacrée. L'auteur y traite d'une série de questions sur la nature du service, notamment sur la notion du service en droit publie et en droit privé, sur sa qualification juridique, en tant que bien juridique (immatériel), découlant du bien économique on des richesses qu'il engendre, sur l'objet et le contenu du rapport juridique créé par le service.

Une deuxième parlie traite des caractères propres à la marque de service. L'auteur se prononce en particulier en faveur de l'autonomie de la marque de service par rapport aux marques de fabrique et de commerce.

Les chapitres suivauts sont consacrés à l'étude de la protection assurée à la marque de service sur le plan international. Dans la pratique, les marques de service enregistrées dans un pays unioniste ne sont généralement pas admises « telles quelles » dans les pays de l'Union dont la législation n'eu prévoit pas l'enregistrement. L'auteur ne croit pas que la situation ait changé depuis la dernière révision de la Convention de Paris. Même sous le régime du texte de Lisbonne, qui oblige à protéger les marques de service (art. 6 sexies nouveau), les pays de l'Union pourront toujours refuser d'enregistrer les marques de service enregistrées dans un autre pays unioniste. En effet, le nouvel article 6 quinquies, relatif à la protection « telle quelle » des marques régulièrement enregistrées dans le pays d'origine, mentionne uniquement les marques de fabrique ou de commerce. D'autre part, le nouvel article 6 sexies prévoit expressément que les pays de l'Union ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement des marques de service.

Rares sont les pays qui assurent aux marques de service une protection spécifique. Il eu est résulté une tendance à faire enregistrer ces marques comme marques de fabrique ou de commerce. Solution peu salisfaisante, puisque ces enregistrements sont toujours susceptibles d'être annulés par les tribunaux. Aussi de nombreuses associations italiennes réclament-elles une protection plus efficace des marques de service.

L'auteur termine cette intéressante étude par un examen des conditions auxquelles serait soumise une protection spécifique des marques de service. Il reproduit le texte d'un projet de loi portant le titre «Ratification et exécution des Accords internationaux en matière de marques de fabrique ou de commerce». Selon l'article 3 de ce projet, qui est actuellement en discussion devant les Chambres, les dispositions du décret de 1942 sur la protection des marques de fabrique ou de commerce s'appliqueraient également aux marques de service. Mais l'extension ainsi donnée audit décret n'est-elle pas contraire au principe de l'autonomie des marques de service? L'auteur conclut en formulant l'espoir que le législateur intervienne dans ce domaine avec prudence et après un examen approfondi des problèmes que soulève l'institution d'une protection spécifique de la marque de service, et que la réglementation qui sera adoptée tienne compte des expériences faites dans d'autres Etats aussi bien par le législateur que par les tribunaux.

* *

Dreptul ile inventator, par Yolanda Eminescu. 395 pages, 15 ×20,5 cm. Editura Stiintifica, Bucarest, 1959. Lei 12,10.

Cet ouvrage est une étude complète du droit des inventions actuellement en vigueur en Roumanie. L'auteur ne se horne cependant pas à un simple commentaire des textes de loi. Elle s'efforce de définir le droit socialiste dans le domaine des inventions et d'en dégager les principes fondamentaux, tout en faisant ressortir les différences qui le caractérisent par rapport au droit occidental. Un chapitre spécial est consacré à l'article 4 de la Convention de Paris (texte de Washington, auquel la Roumanie est encore liée), relatif au droit de priorité. L'ouvrage se termine par une reproduction du texte de la loi de 1906 sur les brevets d'invention, loi toujours en vigueur, mais qui a été abrogée ou modifiée en partie depuis 1953.

Signalons encore un article du même autenr concernant « les dispositions de la loi de 1906 sur les brevets d'invention, interprétées à la lumière des principes fondamentaux du droit socialiste relatif aux inventions ». Un bref résumé en français en a été publié dans la revue Studii si cercetari juridice, nº 2/1958, pages 259 à 275, éditée par l'Académie de la République populaire roumaine, à Bucarest.

* *

To the Celebration of the 75th Anniversary of the Society of Swedish Patent Agents, 1959. Plaquette illustrée, de 51 pages, 17,5 × 24,5 em., publice par la Society of Swedish Patent Agents. Imprimerie Nordisk Rotogravyr, Stockholm, 1959.

A l'occasion de son 75° anniversaire, la Société des agents de brevets suédois vient de publier une élégante plaquette, richement illustrée. Elle contient différents articles, sur les relations entre le Bureau des brevets et les agents de brevets (par le Directeur général Ake von Zweighergk), sur la nature et les limites des droits de propriété intellectuelle (par le Prof. Gösta Eberstein), sur l'activité de la Société des agents de brevets (par llarry Onn) et sur les particularités de la loi suédoise en la matière. Une série de portraits de grands inventeurs suédois complète cette intéressante brochure.

Nécrologie

Tullio Ascarelli

Le 20 novembre 1959, pour accomplir certains de mes travaux, j'écontais les déhats, enregistrés sur magnétophone, qui ont en lieu au sein de la Commission IV de la Conférence diplomatique de Lishonne (octobre 1958). Immédiatement, je reconnus, parmi tant d'autres, la voix au timbre clair et au

rythme régulier si caractéristique de l'éminent professeur Tullio Ascarelli. J'ignorais que le jour même, il était à jamais enlevé à l'affection de sa famille, de ses amis, de ses collègues et admirateurs taut italiens qu'étrangers.

Cette douloureuse coîncidence me rendit sa fin cruelle encore plus pénible, car elle soulignait le lien existant entre la vie matérielle et l'œuvre intellectuelle de l'homme.

Tullio Ascarelli, né à Rome en 1903, fils de l'éminent professeur de médecine légale Attilio Ascarelli, acquit une renommée internationale en tant que spécialiste de droit commercial, de brillant avocat et de professeur des plus anciennes universités italiennes.

Tout d'ahord professeur de droit commercial aux universités de Messine et de Parme, il ne tarda pas à être appelé à occuper la même chaire aux universités de Padone et de Bologne. Bien que de plus en plus apprécié dans son pays, le professeur Ascarelli, doné d'une forte personnalité et parlant couramment plusieurs langues, n'hésita pas, en 1938, à traverser l'océan lorsqu'il fut appelé à l'université de Saint-Paul au Brésil.

Après la seconde guerre mondiale, îl revint dans sa patrie afin d'occuper à nouveau la chaire de droit industriel à l'université de Rome.

Sa mort prématurée mit fin à une brillante carrière universitaire qu'il a achevée comme titulaire d'une des chaires de droit commercial les plus enviées, celle de l'université de Rome.

En reconnaissance de ses mérites scientifiques, il fut nommé docteur honoris causa des universités hrésiliennes de Saint-Paul et de Porto Allegre, de l'université de Santiago du Chili et de plusieurs universités belges. Il était membre de l'Accademia dei Lincei et membre honoraire de l'Association des Avocats du Mexique et de la Society for International Law.

Son séjour dans le Nouveau Monde accrut son intérêt pour l'étude du droit comparé, particulièrement en ce qui concerue son interprétation.

L'important ouvrage en matière de droit commercial, qu'il publia en 1955, comporte une étude de haute valeur sur la théorie de l'entreprisc et des entrepreneurs, qui fait suite à une introduction particulièrement intéressante sur l'histoire du droit commercial.

Eu outre, il écrivit d'innomhrables études et notes sur les arrêts rendus par diverses Cours de justice italiennes.

Nons nous hornerons à citer, parmi sa vaste production scientifique, les cinq volumes suivants: In tema di contratti, In tema di società, In tema di moneta, In tema d'interpretazione e di diritto comparato 1) et Saggi di diritto commerciale 2).

Au cours de ces dernières aunées, le professeur Ascarelli consacra plus particulièrement son activité scientifique au droit industriel. En 1956, il publia son ouvrage intitulé Teoria della Concorrenza e dei beni immateriali. Cet ouvrage, après une deuxième éditiou publiée en 1957³), déjà appréciée par-

¹⁾ Editeur Giuffre, Milan, 1952.

Editeur Giuffre, Milan, 1955.
 Editeur Giuffre, Milan, 1956 et 1957. Nous publicrons dans un des prochains numéros de notre revue nn bref compte rendu de ce volume.

tout pour son caractère de synthèse et ses conclusions originales, est à nouveau en cours de réédition afin d'être adapté à l'évolution récente de la propriété industrielle.

Le professeur Ascarelli nous laisse nou seulement une contribution de valeur à l'étude du système du droit de la propriété industrielle, mais un véritable système complet jusque dans ses fondements juridiques, où apparaissent et sont résolus des problèmes nouveaux. La théorie des bieus immatériels y est particulièrement bien coordonnée avec celle de la concurrence.

L'œuvre de Tullio Ascarelli peut être considérée comme une étape importante du chemin ardu que représente la continuelle évolution juridique de la propriété intellectuelle, êtroitement liée au progrès technique.

Sa profonde connaissance des problèmes juridiques ne faisait toutefois pas perdre de vue à l'éminent professeur et avocat qu'était M. Ascarelli, la solution des problèmes sur le plan pratique. Nous tous, ouvriers de la propriété iutellectuelle, avons eu l'occasion de le constater récemment, en octobre 1958, sur les rives du Tage, durant la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris. Nous sommes certains de nous faire l'interprète de tous les participants à cette rencontre d'experts en matière de propriété industrielle, qui curent l'occasion de revoir le professeur Ascarelli ou de faire sa connaissance, en rendant, au nom de la Conférence, hommage à sa mémoire et en adressant à sa famille nos très sincères condoléances.

Il nous semble le voir et l'entendre encore lorsque, avec le calme que seule une parfaite connaissance de la matière pouvait lui conférer, il intervenait en un style clair et concis, caractéristique du vrai juriste, dans les disenssious qui se déroulèrent au sein des diverses commissions dont la tâche était d'examiner les questions à soumettre à la Conférence. Il demeure plus particulièrement présent à l'esprit de l'auteur de ces lignes qui eut l'honneur d'être à ses côtés et de collaborer avee lui durant les longues séances, souvent difficiles, de la Commission IV, compétente en matière de répression des fansses indications de provenance et de protection des appellations d'origine. En tant que membre de la Délégation italienne, il fut nommé Vice-Président de cette Commission qu'il présida d'ailleurs au cours des dernières séances pour l'examen et l'approbation des dispositions insérées dans le projet d'Arrangement pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ainsi que du Règlement d'exécution.

Nous nous souvenons avec admiration de sa maîtrise, en particulier lorsqu'il s'est agi d'insérer une définition de l'appellation d'origine, innovation importante dans l'bistoire de l'Union de Paris qui provoqua de nombreuses divergences d'opinion. Les effets juridiques entraînés par l'enregistrement de l'appellation d'origine et l'harmonisation des dispositions réglementaires avec celles de l'Arrangement furent examinés au cours de plusieurs séances, et étudiés sous la présidence du professeur Ascarelli, qui fit preuve tout à la fois d'énergie et de compréheusion à l'égard des avis fort différents émis par les délégnés. Sa seule ambition était de parvenir à perfectionner l'instrument international en cause. Etant donné la matière, les intérêts en jeu, la diversité des législations

nationales et le temps restreint mis à notre disposition, les qualités du regretté professeur Ascarelli furent tout particulièrement appréciées et décisives.

« Tullio Ascarelli, vous avez lié votre nom à la réglementatiou d'une partie très importante de la propriété industrielle.

Nous vous en sommes très reconnaissants et votre nom restera gravé dans les annales de l'Union de Paris que vous avez servie fidèlement et à laquelle vons avez cousacré une grande part de votre brillante intelligence.»

Giulio RONGA

John Edwards

Nous avons le grand regret de faire part à nos lecteurs du décès de S. E. M. John Edwards, Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

M. Edwards, qui fut tour à tour membre du Parlement pour Brighouse, Ministre du dernier Gouvernement travailliste de Grande-Bretagne, Secrétaire parlementaire au Ministère de la Santé et au Board of Trade, Secrétaire pour les affaires économiques du Département des Finances, était fort apprécié dans les milieux internationaux. Sa perte y sera douloureusement ressentie, car son activité constituait un apport de grande valeur à la vie des organisations intergouvernementales.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957

2e supplément

La statistique de la Nouvelle-Zélande venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fouruis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 234 à 236 de la Propriété industrielle de 1958.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Brevets principaux demaudés .	٠		٠						2294
Brevets additionuels demandés		٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	26
						7	Γot	al	2320
Brevets principaux délivrés .	٠	٠						٠	1775
Brevets additionnels délivrés .	٠	٠			٠	٠		•	22
						-	Γot	1797	
Dessins on modèles déposés .									
Dessins ou modèles euregistrés	٠	٠	٠	•	*	٠	•	•	221
Marques nationales déposées .									
Marques étrangères déposées .				•				•	1324
						-	Tot	al	1892
Marques nationales et étrangère	es c	nr	egis	stré	es		-		1352

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1958

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

			Вге	v e t s			
Pays		demandés		dėlivrés			
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	
Allemagne (Rèp. dein.), brevets	5 726	353	6 079	2 211	94	2 305	
» » modèles d'utilité	. —		3 731		1.00	1 980	
Allemagne (Rép. féd.), brevets	_	_	54 502	18 210	1 627	19 837 21 591	
» » modėles d'utilitė	. —		46 440	_	_	21 591	
Arabe Unic (République) Province d'Egypte	467	9	476	153	4	157	
Province de Syrie	96		96	87	_	87	
Australie	_	_	10 511			6 093	
Autriche	_		9 066	5 472 10 202	244 454	5 716 10 656	
Belgique	10 263 8 069	454	10 717 8 0 69	1 225	4.74	1 225	
Brésil, brevets		_	1 480	_	_		
Bulgarie 1)	_	_	_	_	_		
Canada	22 912	_	22 912	18 293	_	18 293	
Ceylan	106		106	90		90	
Cuba 1)	 1 618	113	4 731	1 884	36	1 920	
Danemark				_			
Espagne, brevets	4 500	1 100	5 600	3 800	885	4 685	
» modèles d'utilité		_	7 321	ļ — I	_	5 491	
Colonies espagnoles 2)	_	_	77.600	_	_	 48 526	
Etats-Unis	2 047		77 629 2 106	643	9	652	
France	29 329	2 119	31 448	22 850	2 100	24 950	
Grande-Bretagne et Irlaude du Nord	41 169	1 108	42 277	17 958	573	18 531	
Tanganyika	53		53	46	_	46	
Trinidad el Tobago	88	_	88	88	_	88	
Singapour 1)	1 010	- ₁₂	1 022	926	46	972	
Hongric	2 274	110	2 384	1 109	87	1 196	
Indonésie		_	140	_		-	
Irlande	757	11	768	387	18	405	
lsraël (Etat d'—)	1 062	37	1 099	731	19	750	
ltalie, brevets 1)	_		_	_			
Japon, brevets 1)	_		_		_		
» modèles d'utilité 1)		- 1		_	_		
Liban	115	_	115	115	_	115	
Liechtenstein (Princip.), hrevets 3)	_	_	_			12	
» modèles d'utilité Luxembourg	1 038	27	1 065	959	23	982	
Maroc	385	25	410	383	18	401	
Tanger (Amalat de)	28	_	28	28	_	28	
Mexique 1)		-,		- (2	- 1		
Monaco	67 3 662	1 60	68 3 722	63 2 379	1 68	64 2 447	
Nouvelle-Zélande	2 327	57	2 384	1 834	55	1 889	
Samoa occidental 1)			_ —				
Pays Bas	10 669	369	11 038	2 640	72	2 712	
Surinam ²)			_			_	
Nouvelle-Guinée 1)		_	_		_	_	
Pologne, brevets	2 284	- !	2 284	872	28	900	
» modéles d'utilité			1 251	=-	- 93	510	
Portugal, brevets	964	32	996 177	781	21	805 77	
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)4)	828	4	832	446	2	448	
Roumanie	589	2	591	256	2	258	
Suède	12 17-4	-	12 174	3 972	130	4 102	
Suisse	12 724	892	$13616\ 6847$	8 165	468	8 633 1 540	
Tchécoslovaquie	217	12	229	333	43	376	
Turquie 1)							
Union Sud-Africaine 1)	<u> </u>		7.00		_		
Viet-Nam	92	11	103	92	11	103	
Yougoslavie	1 635	25	1 660	642	24	666	
	al des hrevets de » modèles e	emandės	350 011 58 920		registrės utilitė enregistrės	192 424 32 366	

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1958. Les pays qui ne nons ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

1) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

- 2) Les brevets délivres par la Métropole sont valables ici.
- 3) Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.
- 4) Il est à noter que les lois sur les brevets et les marques sont entrées en vigueur seulement à partir du ler avril 1958 et que, par conséquent, les statistiques données ne sont valables que pour une partie de l'année.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1958 (suite).

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles								
		déposés		enregistrės					
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne (Rép. dém.)	1 145		I 145	1 134		1 134			
Allemagne (Rép. féd.)	_	_				71 541			
Arabe Unie (République)									
Province d'Egypte	41	85	126	37	83	120			
Province de Syrie	132	21	153	120	12	132			
Anstralie	1 362		1 362	1 758	_	1 758			
Autriche		_	8 9 6 2	_		8 9 6 2			
Belgique	1 180	2 391	3 571	1 180	2 391	3 571			
Brėsil	900	_	900	61	_	61			
Canada	702		702	645		645			
Ceylan	5	_	5	4	_	4			
Cuba 1)				_					
Danemark	_		894		<u></u>	838			
Espagne	338	2 050	2 388	254	1538	1 792			
Etats-Unis 2)			4 423		_	2 375			
France		_	9 028		_	9 028			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .			10 891		_				
Trinidad et Tobago	3	_	3	3	_	8 680			
		_	3	3	_	3			
Singapour 3)	·: —		400						
Indonésie 4)		489	489	_	480	480			
	_	_			_	_			
Irlande	68	_	68	63	_	63			
Israël (Etat d')	240	-	240	227	_	227			
Italie 5)	4		_	-	-	_			
Japon 1)	_				_	_			
Liban	_	_	14	_	_	14			
Liechtenstein (Principautė) 1)	_	_	_	_		_			
Maroe	_	_	47	_	_	47			
Tanger (Amalat de)	_	16	16	_	16	16			
Mexique 1)	_	_	_			-			
Monaco	5	18	23	5	18	23			
Norvège	-		1 212		_	1 206			
Nouvelle-Zélande	236	_	236	193		193			
Pologne	64		64	28	_	28			
Portugal	112	161	273	113	82	195			
Rhodësie et Nyassaland (Fédération de)6)	5		5	5	_	5			
Suède	184	_	184	51		51			
Suisse	27 112	5 867	32 979	27 067	5 819	32 886			
Tchécoslovaquie	_	_	103	_		106			
Tunisie	_	6	6	_	6	6			
Union Sud-Africaine 1)	_			1 _					
Viet-Nam		11	11		11	11			
Yougoslavie	2	116	118	2	90	92			
	_		110	, –	20				

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Il n'y a pas de modèles aux Etats-Unis.

³⁾ Les certificats de dessins délivrés par le Royaume-Uni sont valables à Singapour.

⁴⁾ Le dépôt de dessins on modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

⁵⁾ Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins on modèles d'ornement.

⁶⁾ La loi sur les dessins n'est entrée en vigneur qu'à partir du les décembre 1958.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1958 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Allemagne (Rép. dém.) 1	Pays	Marques								
Allemagne (Rép. dém.) 1)			déposées			enregistrées				
Allemange (Rép. féd.) 1) Arabe Unite (République) Province d'Egypte		nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemange (Rép. féd.) 1) Arabe Unite (République) Province d'Egypte	Allemanne (Rán Jám) 1)	1.751	700	2 550	1 722	900	2 632			
Arabe Unite (République) Province de Syrie										
Province d'Egypte . 631 516 1167 211 343 Province de Syrie . 190 709 899 153 707 Australie		19 040	1 196	21 390	10 100	920	11 100			
Province de Syrie 190 709 899 153 707 Australie 5.331 Autriche 2) 2.232 729 2.952 1.700 606		651	516	1167	211	3/13	554			
Australle Auttriche 7)			! 1			1	860			
Autriche			1				4 219			
Belgique		9 939				606	2 306			
Breail							2 957			
Bulgaria*)	0 1		į.				8 325			
Canada			<u>.</u> }							
Ceylan			2 518	5 311		2 123	3 992			
Caba 2			1 - 1				689			
Danemark 2 074 1544 3 618 1 311 1 250 Dominicaine (République) 2)						373	009			
Dominicaine (République) 2) 2 878 1 430 1 4308 9 15 1 273			1544		i	1 250	2 561			
Espagne			1 044		Į.	1 250	. 4 361			
Etats-Unis			1 420		1	1 072	10.000			
Finlande	• • •						10 288			
France							15 355			
Grande-Bretagne et Irlande du Nord Tanganyika 25 447 472 8 293 Trinidad et Tobago 17 213 230 9 9 170 Singapour 2) ———————————————————————————————————							1 290			
Tanganyika 25 447 472 8 293 Trinidad et Tobago 17 213 230 9 170 Singapour 2)		10 001	1 360			1 32 !	17 532			
Trinidad et Tobago		0.5					9 250			
Singapour 2)			1		ì	1	301			
Grèce		14	213	230	9	170	179			
Hongrie 1		7.040								
Indonésie			1				1 440			
Irlande							477			
Israël (Etat d'—) 326 507 833 145 410 Italie 2							2 702			
Italie 2							1 132			
Liban	The state of the s	326	507	833	145	410	555			
Liban		_	_		_	_				
Liechtenstein (Principanté)		_	_	. —	_	_				
Luxembourg							656			
Maroc 1) — — 603 —							60			
Tanger (Amalat de) — 180 180 — 26 Mexique 2) — — — — — Monaco 90 399 489 90 399 Norvêge 1025 1617 2642 656 1381 Norvêge 631 1368 1999 — — Pays Bas 1) 3253 1548 4801 — — Surinam 2) — — — — — Antilles nécrlandaises 15 194 209 15 191 Nonvelle Guinée 2) — — — — Pologne 455 733 1188 319 698 Portugal 1) 1510 569 2079 1177 499 Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) 941 2438 3379 577 504 Roumanie 2) — — — — — Suisse 1) 4034 1189 5223 3881 1160 Suisse 2) 4034 1189 <td< td=""><td></td><td>75</td><td>557</td><td></td><td>72</td><td>557</td><td>692</td></td<>		75	557		72	557	692			
Mexique 2) —	•					-	603			
Monaco 90 399 489 90 399 Norvège 1 025 1 617 2 642 656 1 381 Nouvelle-Zélande 631 1 368 1 999 — — Pays-Bas ¹) 3 253 1 548 4 801 — — Surinam²) — — — — — Antilles nécrlandaises 15 194 209 15 191 Nonvelle-Guinée²) — — — — — Pologne 455 733 1 188 319 698 Portugal¹) 1 510 569 2 079 1 177 499 Roumanie²) — — — — — Suéde et Nyassaland (Fédération de) 941 2 438 3 379 577 504 Roumanie²) — — — — — Suéde et Nyassaland (Fédération de) 2 349 1 913 4 262 1 147 1 066	v ,	_	180	180	-	26	26			
Norvège			I i		-	-	_			
Nouvelle-Zélande 631 1 368 1 999 — — Pays·Bas¹) 3 253 1 548 4 801 — — Surinam²) — — — — — Antilles néerlandaises 15 194 209 15 191 Nonvelle-Guinée²) — — — — Pologne 455 733 1 188 319 698 Portugal¹) 1 510 569 2 079 1 177 499 Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) 941 2 438 3 379 577 504 Roumanie²) — — — — — — Suide 2 349 1 913 4 262 1 147 1 066 Suisse²) 4 034 1 189 5 223 3 881 1 160 Tchécoslovaquie²) 1 065 335 1 400 887 362 Tunisie²) — — — — — Union Sud-Africaine²) — — — — —			1				489			
Pays·Bas¹) 3 253 1 548 4 801 — — Surinam²) — — — — — Antilles néerlandaises 15 194 209 15 191 Nonvelle-Guinée²) — — — — Pologne 455 733 1 188 319 698 Portugal¹) 1 510 569 2 079 1 177 499 Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) 941 2 438 3 379 577 504 Roumanie²) — — — — — Suède 2 349 1 913 4 262 1 147 1 066 Suisse²) 4 034 1 189 5 223 3 881 1 160 Tchécoslovaquie¹) 1 065 335 1 400 887 362 Tunisie¹) 104 128 232 104 128 Turquie²) — — — — — Union Sud-Africaine²) — — — — —			I i		656	1 381	2 037			
Surinam 2) —						-	1 559			
Antilles néerlandaises			1 548		-	-	3 962			
Nonvelle Guinée 2	,					-	_			
Pologne 455 733 1 188 319 698 Portugal ¹) 1 510 569 2 079 1 177 499 Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) 941 2 438 3 379 577 504 Roumanie ²) — — — — — Suède . . 2 349 1 913 4 262 1 147 1 066 Suisse ¹) . . 4 034 1 189 5 223 3 881 1 160 Tchécoslovaquie¹) . 1 065 335 1 400 887 362 Tunisie¹) . 104 128 232 104 128 Turquie²) — — — — — Union Sud-Africaine²) — — — —		15	194		15	191	206			
Portugal 1)	,	_				. –	_			
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) 941 2 438 3 379 577 504 Roumanie 2) — — — — — — Suide . .					•		1 017			
Roumanie 2) — <td< td=""><td>-</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td><td></td><td>1 676</td></td<>	-				1		1 676			
Suède <	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				577	504	1,101			
Suisse 1)	·					-	_			
Tchécoslovaquie¹)							2 213			
Tunisie 1)						1 160	5 041			
Turquie ²)			1		887		1 249			
Union Sud-Africaine 2)	*		128	232	104	128	232			
77 43			-		_		_			
Viet-Nam 1)	-		-	_	4	- 1	_			
An 1 1 13	-	_	1			1	884			
Yougoslavie 1)	Yougoslavie ')	265	127	292	. 130	112	242			

¹⁾ Les cliffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 9873 ont été enregistrées en 1958.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)